



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6201

Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 01-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-10-2010	Déposé	6201/00	<u>6</u>
12-11-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.11.2010)	6201/01	<u>14</u>
17-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (16.11.2010)	6201/02	<u>17</u>
22-11-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6201/03	<u>22</u>
07-12-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.12.2010)	6201/04	<u>29</u>
13-12-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	6201/05	<u>32</u>
03-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2011) Evacué par dispense du second vote (03-02-2011)	6201/06	<u>45</u>
13-12-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (10) de la reunion du 13 décembre 2010	10	<u>48</u>
22-11-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 22 novembre 2010	07	<u>78</u>
01-03-2011	Publié au Mémorial A n°40 en page 5888	6201	<u>109</u>

Résumé

**RESUME DU
PROJET DE LOI N° 6201
modifiant :**

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Le projet de loi sous rubrique poursuit les objets suivants :

L'objet principal consiste à introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature tel qu'il est prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Rappelons qu'en 1999, lors de la réforme du stage pédagogique pour les enseignants des lycées et lycées techniques, il avait été décidé que le travail de recherche, qui jusqu'alors était à élaborer et à présenter avec succès pendant le stage pédagogique, constituerait désormais un élément de la carrière du futur enseignant. A la même occasion, la période de candidature d'une durée de dix-huit mois consécutive au stage pédagogique, ainsi que la fonction de candidat furent introduites. La nomination définitive à une fonction de professeur est depuis soumise à la condition d'avoir présenté avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature.

A l'heure actuelle, aucune possibilité d'être dispensé du travail de candidature n'est prévue par la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Comme l'obtention du grade de doctorat prouve pourtant suffisamment que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur, il est proposé d'introduire dans la législation la possibilité de dispenser ces stagiaires ou candidats de l'élaboration d'un second travail de recherche.

Une dispense de l'élaboration d'un travail de candidature ne pourra cependant être accordée qu'à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

En outre, le projet de loi vise à introduire la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature dont la durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Afin d'éviter que l'allongement de la période de candidature devienne la règle, le texte dispose que pendant cette période supplémentaire, aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée au candidat.

Enfin, il s'agit de compléter les dispositions de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999, ainsi que celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par les nouvelles fonctions créées suite à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (fonctions du formateur d'adultes) et suite à la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des

traitements des fonctionnaires de l'Etat (fonction du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale).

6201/00

N° 6201**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant: 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

* * *

*(Dépôt: le 1.1.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2010

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire a pour objet, d'une part, à introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature et, d'autre part, à compléter les dispositions de la loi précitée ainsi que celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes.

Il est rappelé que lors de la réforme du stage pédagogique pour les enseignants des lycées et lycées techniques en 1999, il avait été décidé que le travail de recherche qui jusqu'alors était à élaborer et à présenter avec succès pendant le stage pédagogique, constituerait désormais un élément de la carrière du futur enseignant. A la même occasion, la période de candidature d'une durée de dix-huit mois consécutive au stage pédagogique ainsi que la fonction de candidat furent introduites. La nomination définitive à une fonction de professeur est depuis soumise à la condition d'avoir présenté avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature.

Lors de la mise en place des réformes de 1999, le législateur avait notamment escompté qu'il serait ainsi possible de faire bénéficier lors de l'élaboration des travaux de candidature le corps enseignant en général et plus particulièrement les nouveaux enseignants des ressources de la recherche menée au Luxembourg. En effet, l'élaboration d'un travail de recherche personnel ou la participation à un projet de R&D constituent certainement un apport précieux à la recherche luxembourgeoise et sont également reconnues comme éléments de formation, de promotion personnelle et de reconnaissance sociale.

A l'heure actuelle, aucune possibilité d'être dispensé du travail de candidature n'est prévue par la loi.

Or, l'administration est régulièrement saisie de demandes de stagiaires et de candidats qui sont détenteurs d'un grade de doctorat et qui en tirent argument pour demander une dispense de l'obligation d'élaborer un travail de candidature. Comme l'obtention du grade de doctorat prouve à suffisance que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur, il est proposé d'introduire dans la législation la possibilité de dispenser ces stagiaires ou candidats de l'élaboration d'un second travail de recherche.

Une dispense de l'élaboration d'un travail de candidature ne pourra cependant être accordé qu'à la condition que le grade de doctorat invoqué soit régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

(1) A l'article 1er. Champ d'application, l'énumération des fonctions est remplacée comme suit:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.“

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.“

Art. 2.– Modification d'autres lois

L'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est remplacé comme suit:

- „1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>		<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18	points indiciaires
E3	maître de cours spéciaux	22	points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26	points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30	points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous."

Art. 3.– Dispositions abrogatoires

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Paragraphe (1)

La liste des carrières tombant sous le champ d'application du travail de candidature est notamment complétée par les nouvelles fonctions créées par

- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle: nouvelles fonctions du formateur d'adultes en enseignement théorique, en enseignement technique et en enseignement pratique;
- la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat: nouvelles fonctions du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale.

Les carrières des formateurs d'adultes comprendront donc également une période de candidature et l'obligation de présenter un travail de candidature pour bénéficier de la totalité des avantages des carrières en question, à l'instar de ce qui est déjà le cas pour les autres carrières de l'enseignement depuis 1999.

Paragraphe (2)

Cette disposition prévoit la possibilité de prolonger la période de candidature, fixée à dix-huit mois, pour une durée supplémentaire d'au maximum six mois. Cette mesure est motivée par le fait qu'il s'est avéré dans la pratique que la période des dix-huit mois – soutenance incluse – pouvait être une durée insuffisante pour l'accomplissement des travaux. Parallèlement, afin de souligner cependant le principe des dix-huit mois, les avantages en termes de réduction de la tâche – décharge de 5 heures accordées pour la rédaction du travail de candidature – ne sont pas reconduits pour la période supplémentaire de six mois.

Paragraphe (3)

Cette disposition étend la possibilité de dispense du travail de candidature aux agents qui peuvent se prévaloir d'un grade de doctorat dès leur admission au stage.

Article 2.

L'article 19 paragraphe 1, de la loi fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par un nouveau texte modifié et complété sur les points suivants:

Le relevé des fonctions auxquelles s'applique une réduction de traitement tant que le travail de candidature n'a pas été présenté avec succès est complété par les nouvelles fonctions définies ci-dessus à l'article 1er, paragraphe (1).

Le nouveau libellé fait bénéficier également le stagiaire détenteur du grade de doctorat et ayant été dispensé du travail de candidature des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les candidats qui ont présenté avec succès leur travail de candidature. En d'autres termes, il a droit à une nomination directe à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Article 3.

L'ancien texte, remplacé par le nouveau texte figurant à l'article 2 est abrogé.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000
concernant le travail de candidature

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis demandé de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature:

(1) L'article 6 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut demander auprès du ministre une dispense du travail de candidature. Le ministre accorde la dispense à condition que le grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

(2) L'article 8 est complété par un alinéa supplémentaire inséré entre les alinéas 5 et 6 actuels et libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le ministre peut accorder au candidat, sur la demande de ce dernier, un délai supplémentaire de six mois. Au terme de ce délai supplémentaire, la non-présentation du travail de candidature équivaut à un refus.“

(3) L'article 9 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„La commission visée à l'article 4 ci-dessus peut accorder un délai supplémentaire d'un an au plus aux candidats qui présentent une demande de remaniement, ainsi qu'un délai de deux ans au plus aux candidats qui présentent un nouveau sujet. Les candidats peuvent remettre leur travail avant l'expiration de ces délais.“

Art. 2.– Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

(1) L'inscription au registre des titres de l'enseignement supérieur est une modalité visant à garantir l'authenticité du diplôme devant servir à autoriser une dispense du travail de candidature.

(2) Ne nécessite pas de commentaires

(3) L'article 3 fixe les délais endéans lesquels un nouveau travail de candidature ou un travail remanié doivent être réalisés et présentés avec succès.

Par remaniement il faut entendre, soit la modification du sujet du travail de candidature soit un approfondissement de certaines parties du travail, soit des corrections apportées à certaines hypothèses formulées au début du travail de candidature.

Article 2.

Ne nécessite pas de commentaires.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6201/01

N° 6201¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant: 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.11.2010)

Par dépêche du 13 octobre 2010, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question vise, en premier lieu, à introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat enseignant, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature sous condition que son diplôme ait été régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963. Cette dispense accorde le droit au stagiaire à une nomination directe à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès le stage pédagogique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette initiative du gouvernement qui valorise les efforts que certains étudiants ont fournis pendant leurs études à l'université. De plus, l'obtention du grade de doctorat prouve à suffisance – comme les auteurs le soulignent également dans l'exposé des motifs – que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur. Néanmoins, le projet de loi sous avis devrait clairement préciser que la thèse de doctorat peut mener à une *dispense* du travail de candidature, mais ne *remplace* pas celui-ci. En effet, il faudra éviter que le travail de candidature – qui représente surtout un élément de carrière – soit mis au même niveau que la thèse de doctorat qui, sans doute, représente un travail de recherche scientifique plus poussé. Pour la même raison, si la thèse de doctorat peut dispenser le stagiaire ou candidat de la rédaction du travail de candidature, le grade de doctorat devra toujours figurer parmi les critères qui donnent accès au grade „bis“ des carrières de l'enseignement. L'expérience des dernières années a également montré que beaucoup de candidats ne rédigent plus ce travail de candidature, qui est quand même un élément essentiel de leur profession; c'est pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de rendre à nouveau la rédaction dudit travail de candidature obligatoire et indispensable à la fonction de professeur.

En deuxième lieu, le projet de loi sous avis se propose d'inscrire, dans les deux lois qu'il modifie, de „nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes“, dispositions qui n'appellent pas de critique de la part de la Chambre.

Quant à la forme, la Chambre se doit par contre de présenter trois remarques.

Tout d'abord, aussi bien la lettre de saisine que l'intitulé du texte lui soumis désignent celui-ci comme „projet de loi“. Or, l'exposé des motifs qui l'accompagne parle du „présent avant-projet de loi“ ...

Ensuite, l'intitulé du projet mentionne deux lois, à savoir „la loi modifiée du 21 mai 1999“ et „la loi du 22 juin 1963 (...) telle qu'elle a été modifiée“. S'il est vrai que ces deux formules ont exactement

la même signification, il faudrait quand même s'en tenir à une seule et même, alors surtout que le premier alinéa de l'article 2 mentionne à son tour bien „*la loi modifiée du 22 juin 1963*“.

Enfin, la Chambre s'étonne de lire, et ce dans l'exposé des motifs d'un projet émanant non pas d'un quelconque Ministère, mais de celui de l'Enseignement supérieur (!), que le projet „*a pour objet (...) à introduire la possibilité*“ et „*à compléter les dispositions (...)*“, alors que cette tournure se construit de toute évidence avec la préposition „*de*“.

Au vu de toutes ces négligences, la Chambre se permet de recommander de faire preuve d'un peu plus de rigueur dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 novembre 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6201/02

N° 6201²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant: 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 21 septembre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat au moment de l'adoption de présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour être nommé à la fonction de professeur de l'enseignement postprimaire, un candidat doit remplir successivement deux conditions:

- passer avec succès le stage pédagogique;
- présenter ensuite avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature qui porte sur 18 mois, période qui suit celle du stage.

Le travail de candidature est, au vœu de l'article 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire (ci-après: la loi de 1999), un travail de recherche qui s'inscrit soit „dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT“, soit „dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus“.

La loi de 1999 ne prévoit pas de possibilité d'accorder une dispense, ce qui soulève un problème à l'égard des candidats détenteurs d'un grade de doctorat et qui ont donc démontré par là leur capacité de fournir un travail personnel de recherche et de réflexion d'un niveau supérieur. Le projet de loi a pour objet de résoudre ce problème, en prévoyant de dispenser les détenteurs du grade de doctorat de l'élaboration et de la présentation d'un travail de candidature. A noter cependant que les auteurs du projet de loi profitent des modifications qui seront apportées à la loi de 1999 pour proposer quelques changements qui sont sans relation avec l'objet principal.

Finalement, le Conseil d'Etat constate qu'au moment où le Gouvernement est en négociations avec le syndicat le plus représentatif du secteur public au sujet d'une réforme générale des rémunérations des agents de l'Etat, le projet de loi anticipe sur le contenu de cette réforme en ce qu'il détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions existant auprès de l'Etat, mais qu'il le fait seulement

partiellement, puisque le projet ne vise que les fonctions enseignantes, alors que les carrières administrative et scientifique ne bénéficient pas parallèlement de dispositions comparables. Le succès de la réforme générale à venir dépendra de son acceptation par les agents concernés, donc de l'équilibre trouvé entre les mesures touchant toutes les carrières comparables.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Quant à la forme, l'article sous revue est à rédiger comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:

(...)“.

Quant au fond, le paragraphe 1er complète la liste des fonctions d'enseignant dont l'accès est subordonné au passage par la période de candidature suite à la loi du 19 décembre 2008 (formation professionnelle) qui a créé la fonction du formateur d'adultes, et à la loi du 27 mai 2010 (fonction du professeur de formation morale et sociale).

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature, dont la durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi de 1999. La pratique ayant démontré que tous les candidats ne réussissent pas à terminer et à présenter leur travail endéans la période légale, le changement proposé doit permettre un allongement limité. L'allongement de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il deviendra la règle:

- la demande en allongement est à soumettre au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui prendra donc une décision individuelle fondée sur les mérites de la demande; il est vrai que cette condition n'est pas inscrite dans le texte de la loi, mais dans le règlement grand-ducal d'exécution;
- la seconde condition – non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature – est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous examen. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1er, le Conseil d'Etat estime que cette disposition n'est pas transparente et qu'elle risque donc de donner lieu à arbitraire. En effet, en ne limitant pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais en prévoyant le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire – donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi dans cette dernière hypothèse, l'appréciation des circonstances qu'un stagiaire non-docteur voudra faire valoir en faveur de sa demande de dispense dépendra du bon vouloir du ministre. Plus précisément, c'est le ministre qui jugera seul si ces circonstances ont un poids équivalent au doctorat. Le Conseil d'Etat demande fermement, à titre principal, à ce que la dispense du travail de candidature au profit de stagiaires non détenteurs du grade de docteur soit abandonnée, et, à titre subsidiaire, si cette dispense est maintenue, à ce que la loi fixe les conditions sous lesquelles cette dispense peut être accordée.

Si la difficulté soulevée à l'alinéa qui précède ne vient que d'une lecture différente que le Conseil d'Etat fait par rapport à celle des auteurs du projet de loi, il suffira de reformuler la partie introductive du nouveau paragraphe 3 afin que l'interprétation que les termes „détenteur du grade de doctorat“ ne visent que le candidat et ne s'appliquent pas au stagiaire.

Parallèlement, et dans le même souci de transparence, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi devront se décider sans ambiguïté entre l'une des deux formules suivantes: ou bien la dispense en faveur des détenteurs du grade de docteur se fait automatiquement au bénéfice de tout porteur du grade de docteur pour peu que le doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, et alors il y aura avantage à insérer cette mention dans le texte de la future loi et non pas dans celui du règlement grand-ducal qui

l'exécutera, ou bien il s'agit de préserver au ministre la possibilité de vérifier si les doctorats sont en relation avec la fonction que leur porteur doit occuper au sein de l'enseignement, hypothèse dans laquelle les conditions seraient à préciser de préférence dans la loi et, à défaut, dans le futur règlement d'exécution, sous condition alors que la loi prévoit explicitement cette possibilité. Il s'agit en somme de décider si ne peuvent entrer en ligne de considération pour la dispense que des doctorats qui ont une relation soit avec l'enseignement, la pédagogie et les matières à enseigner par le futur professeur, ou si tout doctorat est à considérer.

Le texte du paragraphe 3 ne concorde pas avec celui de l'exposé des motifs puisqu'il autorise l'interprétation que tout stagiaire ainsi que tout détenteur d'un grade de doctorat peut bénéficier de la dispense du travail de candidature, alors que manifestement seuls les détenteurs d'un grade de doctorat peuvent être dispensés du travail de candidature même au cours du stage pédagogique. Aussi y aura-t-il lieu de préciser en fin de phrase qu'il s'agit, soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature.

Article 2

Quant à la forme, l'article sous revue est à rédiger comme suit:

„**Art. 2.** L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...)“.

Le texte sous examen règle la situation du détenteur d'un grade de doctorat après qu'il a passé avec succès la période de stage. Si la décision de dispense du travail de candidature est intervenue à son égard au cours de la période du stage pédagogique, il est nommé à la clôture du stage à la fonction à laquelle le stage pédagogique doit donner accès.

La situation envisagée par l'antépénultième alinéa du paragraphe 1er proposé est plutôt surprenante. Elle vise la situation de la personne dont le travail de candidature soit n'a pas été présenté avant la fin de la période de candidature (ou avant la fin de la période de prolongement) soit a vu son travail être refusé par le jury. La personne en question peut se voir autoriser à présenter un travail remanié, ou un nouveau travail de candidature, ou elle peut se voir refuser cette possibilité de „rattrapage“. Dans cette dernière hypothèse, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes ayant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime. Si ces personnes doivent être maintenues dans l'enseignement, elles devraient l'être sous un statut différent de celui du candidat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat plaide pour la fixation, par la loi, d'une période maximale endéans laquelle le travail de candidature doit obligatoirement être présenté et passé avec succès, quelles que soient les circonstances exceptionnelles qui ont pu mener à une ou à des allonges de la période initiale de 18 mois.

Article 3 (1er, paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1er. Il deviendra ainsi le paragraphe 4 de cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6201/03

N° 6201³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.11.2010)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 4 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 22 novembre 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire concernant l'intitulé

A titre préliminaire, la Commission tient à porter à la connaissance du Conseil d'Etat qu'elle propose d'apporter une modification d'ordre purement formel à l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

En effet, se ralliant à une observation afférente émise par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 10 novembre 2010, la Commission propose, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit:

„Projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~

Cette modification a pour objet d'assurer un parallélisme des formes à la fois dans l'intitulé et dans le texte de loi, d'autant que dans l'article 2 du projet de loi il est fait mention de la „loi modifiée du 22 juin 1963“.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er, paragraphe (2)

La Commission propose d'apporter l'ajout suivant au libellé de l'article 1er, paragraphe (2):

„(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.“ “

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent, d'où la proposition de texte de la Commission.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe (3)

La Commission propose de libeller le paragraphe (3) de l'article 1er comme suit:

„(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

~~„3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.“~~

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.“ “

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé initial ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat et propose donc d'ajouter expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

*

Amendement 3 concernant l'article 2

La Commission propose de redresser deux erreurs matérielles concernant l'article 2.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ci-dessous~~ ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade: (...)“

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux:

„ <i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
(...)		
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires

Commentaire

La première modification vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé modifié de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963 et donc aussi dans le texte initial du projet de loi sous rubrique.

La seconde modification redresse une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte gouvernemental initial. Il ressort d'ailleurs de l'énumération des fonctions telle qu'elle figure à l'article 1er du projet de loi sous rubrique que le maître de cours spéciaux est classé au grade E3ter.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6201

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été~~ **modifiée****

Art. 1er.— Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er, ~~Champ d'application~~, l'énumération des fonctions est remplacée ~~comme suit~~ par l'énumération suivante:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. **Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.**“

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

~~„3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.“~~

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade

de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

(4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 2.—~~Modification d'autres lois~~ L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ei-dessous~~ **ci-dessus**; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3 ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.

Art. 3.—~~Dispositions abrogatoires~~

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6201/04

N° 6201⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2010)

Par dépêche du 22 novembre 2010 du président de la Chambre des députés, qui se réfère à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, celui-ci fut saisi d'une série de trois amendements relatifs au projet de loi sous rubrique qui a fait l'objet de son avis du 16 novembre 2010. Le texte des amendements émanant de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace de la Chambre des députés était accompagné d'un bref commentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Pour ce qui est de la modification à apporter à l'intitulé du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendements 1 et 2

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les textes proposés, qui répondent à des observations présentées dans son avis du 16 novembre 2010.

Amendement 3

Le texte de l'amendement proposé ne faisant que redresser deux erreurs matérielles concernant l'article 2 du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat se rallie au texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6201/05

N° 6201⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(13.12.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er octobre 2010 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 10 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat quant à lui a rendu son avis relatif au présent projet de loi en date du 16 novembre 2010.

Lors d'une première réunion en date du 11 octobre 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné Madame Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet de loi sous objet.

Le 22 novembre 2010, la Commission parlementaire a procédé à l'examen du texte sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 décembre 2010.

Lors d'une réunion en date du 13 décembre 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a d'abord examiné l'avis complémentaire de la Haute Corporation avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire a pour objet,

- d'une part, d'introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature et,
- d'autre part, de compléter les dispositions de la loi précitée ainsi que celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes.

2. Cadre historique

En 1999, le stage pédagogique pour les enseignants des lycées et lycées techniques a été soumis à une réforme. Ainsi, il a entre autres été recentré sur un objectif propre, à savoir la formation pédagogique des futurs enseignants.

Dans cet ordre d'idées, il a été décidé que le travail de recherche à caractère scientifique, qui jusqu'alors était à élaborer et à présenter avec succès pendant le stage pédagogique, constituerait désormais un élément de la carrière du futur enseignant. A la même occasion, la période de candidature d'une durée de dix-huit mois consécutive au stage pédagogique ainsi que la fonction de candidat furent introduites. La nomination définitive à une fonction de professeur est depuis soumise à la condition d'avoir présenté avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature.

Lors de la mise en place des réformes de 1999, le législateur avait notamment escompté qu'il serait ainsi possible de faire bénéficier, lors de l'élaboration des travaux de candidature, le corps enseignant en général, et plus particulièrement les nouveaux enseignants, des ressources de la recherche menée au Luxembourg. En effet, l'élaboration d'un travail de recherche personnel ou la participation à un projet de recherche et de développement constituent certainement un apport précieux à la recherche luxembourgeoise et sont également reconnues comme éléments de formation, de promotion personnelle et de reconnaissance sociale.

3. Points saillants du projet de loi

• *La dispense de l'élaboration d'un travail de candidature*

A l'heure actuelle, aucune possibilité d'être dispensé du travail de candidature n'est prévue par la loi. Or, l'administration est régulièrement saisie de demandes de stagiaires et de candidats qui sont détenteurs d'un grade de doctorat et qui en tirent argument pour demander une dispense de l'obligation d'élaborer un travail de candidature.

Etant donné que l'obtention du grade de doctorat prouve suffisamment que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur, le présent projet de loi entend introduire la possibilité de dispenser ces stagiaires ou candidats de l'élaboration d'un second travail de recherche.

• *Les conditions à remplir pour obtenir une dispense*

Une dispense de l'élaboration d'un travail de candidature ne pourra être accordée qu'à condition que le grade de doctorat invoqué soit régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La demande de dispense peut être introduite soit pendant la période du stage pédagogique par le stagiaire qui détient déjà un tel grade, soit pendant la période de candidature par le candidat qui vient d'obtenir un tel grade.

- Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et il est nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant, une

fois qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Il n'a donc pas besoin de passer par la période de candidature.

- Dans le second cas, le candidat qui obtient le grade de doctorat au cours de la période de candidature peut de suite invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

En ce qui concerne le cas de personnes détentrices d'un grade de doctorat qui se trouveraient en période de candidature au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elles pourront alors invoquer la possibilité de la dispense.

• La prolongation de la période de candidature

Le présent projet de loi prévoit la possibilité de prolonger la période de candidature, fixée à dix-huit mois par la législation en vigueur, pour une durée supplémentaire d'au maximum six mois.

Cette disposition est motivée par le fait qu'il s'est avéré dans la pratique que la période des dix-huit mois, soutenance incluse, pouvait être une durée insuffisante pour l'accomplissement des travaux. Parallèlement, afin de souligner cependant le principe des dix-huit mois, le projet de loi n'entend pas reconduire les avantages en termes de réduction de la tâche (décharge de 5 heures accordée pour la rédaction du travail de candidature) pour la période supplémentaire de six mois.

• Une liste des carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire complétée

Le projet de loi sous objet vise à compléter la liste des carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire tombant sous le champ d'application du travail de candidature par les nouvelles fonctions créées par

- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle: nouvelles fonctions du formateur d'adultes en enseignement théorique, en enseignement technique et en enseignement pratique;
- la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat: nouvelles fonctions du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale.

Les carrières des formateurs d'adultes et du professeur de formation morale et sociale comprendront donc également une période de candidature et l'obligation de présenter un travail de candidature pour bénéficier de la totalité des avantages des carrières en question, à l'instar de ce qui est déjà le cas pour les autres carrières de l'enseignement depuis 1999.

4. Données statistiques¹

Le nombre de stagiaires et de candidats détenteurs d'un grade de doctorat est généralement plutôt réduit.

En outre, il y a lieu de noter que sur un total de 732 candidats issus des promotions 3 à 9 du stage pédagogique², 473 ont présenté avec succès un travail de candidature, 10 ont subi un échec, 60 n'ont pas présenté de travail dans la période prévue et 189 se trouvent encore en suspens.

¹ Les données statistiques reprises dans le présent rapport ont été mises à disposition par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

² Les promotions 3 à 9 regroupent les stagiaires ayant commencé le stage pédagogique entre janvier 2001 et janvier 2007.

<i>Promotion</i>	<i>Réussite</i>	<i>Echec</i>	<i>non-présentation</i>	<i>en suspens</i>	<i>Total</i>
3	21	0	3	1	25
4	84	2	10	0	96
5	89	0	16	8	113
6	85	0	22	7	114
7	77	4	6	33	120
8	52	0	3	69	124
9	65	4	0	71	140
Total	473	10	60	189	732

Quant aux sujets qui entrent en ligne de compte pour la réalisation d'un travail de candidature, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire dispose sous le paragraphe 2 de l'article 3 que

„[...] 2. *Le travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois. Il s'inscrit:*

- *ou bien dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics ou par les programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT;*
- *ou bien dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus [...].*

Les données statistiques qui suivent renseignent sur le nombre respectif de candidats qui optent pour un sujet de recherche et qui traitent un sujet pédagogique, ainsi que sur le nombre de travaux de candidature patronnés respectivement au Luxembourg et à l'étranger.

<i>Promotion</i>	<i>Mémoire pédagogique</i>	<i>Mémoire de recherche</i>	<i>Total</i>
3	13	8	21
4	50	34	84
5	58	31	89
6	56	29	85
7	48	29	77
8	36	16	52
9	46	19	65
Total	307	166	473

<i>Promotion</i>	<i>TC patronné à Luxembourg</i>	<i>TC patronné à l'étranger</i>	<i>Total</i>
3	18	3	21
4	65	19	84
5	70	19	89
6	74	11	85
7	63	14	77
8	42	10	52
9	54	11	65
Total	386	87	473

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis publié en date du 10 novembre 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la possibilité de dispenser les stagiaires et les candidats, détenteurs d'un grade de doctorat, de l'élaboration d'un travail de candidature au terme du stage pédagogique. Pour la Chambre professionnelle, cette décision valorise les efforts que certains étudiants ont fournis pendant leurs études à l'université. De plus, les membres de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sont d'avis que l'obtention du grade de doctorat prouve suffisamment que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur.

Néanmoins, la Chambre professionnelle estime que le projet de loi sous rubrique devrait clairement préciser que la thèse de doctorat peut mener à une dispense du travail de candidature, mais ne remplace pas celui-ci. En effet, il faudra éviter que le travail de candidature, qui représente surtout un élément de carrière, soit mis au même niveau que la thèse de doctorat qui, sans doute, représente un travail de recherche scientifique plus poussé. Pour la même raison, si la thèse de doctorat peut dispenser le stagiaire ou candidat de la rédaction du travail de candidature, le grade de doctorat devra toujours figurer parmi les critères qui donnent accès au grade „bis“ des carrières de l'enseignement.

L'expérience des dernières années a également montré que beaucoup de candidats ne rédigent plus ce travail de candidature, qui est quand même un élément essentiel de leur profession; c'est pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de rendre à nouveau la rédaction dudit travail de candidature obligatoire et indispensable à la fonction de professeur.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le fait que le projet de loi sous avis se propose d'inscrire, dans les deux lois qu'il modifie, de nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes, dispositions qui n'appellent pas de critique de la part de la Chambre professionnelle.

2. Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi anticipe partiellement sur le contenu d'une réforme générale des rémunérations des agents de l'Etat, en ce sens qu'il détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions enseignantes existant auprès de l'Etat.

Dans ce contexte, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace tient à préciser que le projet sous rubrique n'introduit pas de modifications en matière de rémunération. De fait, les réductions de traitement pour les candidats telles que reprises dans le relevé figurant à l'article 2 du projet de loi sous rubrique ont été introduites par la loi précitée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire et elles ne subissent pas de modification dans le texte sous objet. Le relevé a été uniquement complété par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur d'adultes.

En d'autres termes, c'est depuis la création de la fonction de candidat en 1999 que le traitement de ce dernier est inférieur à celui du professeur, la différence étant déterminée en termes de réduction de points indiciaires. De plus, le candidat ne dispose pas des mêmes avantages que le professeur en matière de tâche. Il s'agit d'inciter de cette façon les candidats à rédiger un travail de candidature en vue d'accéder à la fonction de professeur.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique ne définit nullement une nouvelle structure de rémunération pour les détenteurs d'un doctorat. Il ne vise pas non plus à créer une carrière enseignante auprès de l'Etat dont l'accès serait subordonné à la détention d'un grade de doctorat. En effet, l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire est réglé par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'accès aux fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique classées au grade E7 se fait sur base d'un diplôme de master, tandis que l'accès aux fonctions de professeur d'enseignement technique classées au grade E5 se fait sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. De même, les maîtres de cours spéciaux et les institu-

teurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. Enfin, des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'anciens diplômes et titres.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires adoptés le 22 novembre 2010.

Pour d'autres précisions concernant les avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 10 novembre 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait remarquer que l'intitulé du projet mentionne deux lois, à savoir „la loi modifiée du 21 mai 1999“ et „la loi du 22 juin 1963 (...) telle qu'elle a été modifiée“. S'il est vrai que ces deux formules ont exactement la même signification, la Chambre professionnelle recommande quand même à la Commission parlementaire de s'en tenir à une seule et même, d'autant que le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi mentionne à son tour bien „la loi modifiée du 22 juin 1963“.

Se ralliant à cette observation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit:

„Projet de loi modifiant:

1. *la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire*
2. *la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~“*

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée.

Article 1er

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 1er. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

1. *A l'article 1er, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:*
(...)“.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace fait sienne cette recommandation de la Haute Corporation.

Paragraphe (1)

Par ce paragraphe, la liste des carrières dont l'accès est subordonné au passage par la période de candidature est complétée par les nouvelles fonctions créées suite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (fonction du formateur d'adultes) et suite à la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (fonction du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale).

Ce paragraphe est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté tel que proposé par le projet gouvernemental.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe vise à remplacer l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Il introduit la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature dont la

durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi précitée. En effet, la pratique a démontré que dans certains cas, la période de dix-huit mois, soutenance incluse, pouvait être insuffisante pour l'accomplissement des travaux.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est certes mentionnée dans le commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi précitée du 21 mai 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste pour que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace propose d'apporter l'ajout suivant au libellé de l'article 1er, paragraphe (2):

„(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.“ “

Cette disposition n'a pas de répercussions sur les congés de maternité qui surviendraient pendant la période de candidature, dans la mesure où il est précisé à l'article 3, paragraphe (1), second alinéa, de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 qu'„[e]n cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus [c'est-à-dire pendant la période de dix-huit mois], pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1er et 31, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé“. Cet alinéa ne subit pas de modification dans le cadre du présent projet de loi.

Paragraphe (3)

Par ce paragraphe, l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui introduit la possibilité d'une dispense du travail de candidature pour les stagiaires et les candidats qui peuvent se prévaloir d'un grade de doctorat.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace propose de reformuler le passage incriminé comme suit:

„Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission parlementaire est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat et propose donc d'ajouter

expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des deux réflexions exposées ci-dessus, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace décide de libeller le paragraphe (3) de l'article 1er comme suit:

„(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„3. ~~Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.~~“

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.“

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat visant à préciser en fin de phrase qu'il s'agit soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature, la Commission parlementaire estime qu'une telle précision ne constituerait guère une plus-value. Il ressort clairement du libellé proposé ci-dessus que la dispense en question peut être demandée et, le cas échéant, accordée soit au cours du stage pédagogique (cf. référence au statut de stagiaire), soit au cours de la période de candidature (cf. référence au statut de candidat).

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que les textes proposés par la Commission parlementaire pour les paragraphes (2) et (3) de l'article sous rubrique répondent à des observations qu'il a émises dans son avis du 16 novembre 2010 et y marque son accord.

Article 2

Cet article a pour objet de remplacer l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le relevé des fonctions auxquelles s'applique une réduction de traitement tant que le travail de candidature n'a pas été présenté avec succès est complété par les nouvelles fonctions définies à l'article 1er, paragraphe (1).

Le nouveau libellé règle aussi la situation du détenteur d'un grade de doctorat après qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Si la décision de dispense intervient au cours de la période du stage pédagogique, il a droit, au terme du stage pédagogique, à une nomination directe à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 2. L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...)“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Dans le contexte de l'antépénultième alinéa du nouveau libellé proposé par le présent article, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qui advient d'une personne ne présentant pas de travail de candidature. Selon la Haute Corporation, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes ayant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime.

A ce propos, il convient de relever que le candidat est un fonctionnaire assermenté et que le travail de candidature représente surtout un élément de carrière. En ce sens, le candidat ne se trouve pas dans une situation privilégiée.

Enfin, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace redresse encore deux erreurs matérielles concernant l'article sous rubrique et elle tient à en informer le Conseil d'Etat par voie d'amendement parlementaire.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ei-dessous~~ ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade: (...)“

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
(...)		
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
		(...)

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées ne font que redresser deux erreurs matérielles concernant l'article sous rubrique, si bien qu'il se rallie au texte proposé.

Article 3

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1er. Il deviendra ainsi le paragraphe (4) de cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à cette recommandation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.“

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.“

(4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 2. L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées

conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous."

Luxembourg, le 13 décembre 2010

La Rapportrice,
Sylvie ANDRICH-DUVAL

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6201/06

N° 6201⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 janvier 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 novembre 2010 et 7 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010
2. 6201 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants
 - Examen de la pétition
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombero, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, M. Germain Dondelinger, Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6201 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires introduits le 22 novembre 2010.

b) Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport. A cet effet, il est renvoyé au document transmis par courrier électronique en date du 8 décembre 2010.

Suite à une question afférente, il est précisé que le travail de candidature peut traiter ou bien un sujet de recherche scientifique ou bien un sujet de recherche pédagogique. Il peut encore avoir une orientation plus pratique (p.ex. projet d'élaboration de matériel didactique). Cette dernière sorte de travail concerne les maîtres d'enseignement technique et les maîtres de cours spéciaux. Pour de plus amples renseignements relatifs aux domaines et sujets de recherche choisis par les candidats, il est renvoyé au projet de rapport (point 4 – données statistiques), ainsi qu'à la réponse à une question parlementaire afférente introduite le 10 novembre 2010 par M. André Bauler (cf. annexe 1).

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

- Examen de la pétition

La Commission prend note des arguments avancés par les pétitionnaires qui revendiquent un remaniement substantiel de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale, ainsi qu'une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution du coût de la vie au 1^{er} janvier 2011 (cf. annexe 2).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est constaté que quasi parallèlement au dépôt de la pétition susmentionnée à la Chambre des Députés, plusieurs plaintes relatives aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 2010 ont été introduites auprès de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances). Le 30 novembre 2010, suite à une demande afférente du 3 novembre 2010 de la Direction générale précitée, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a présenté à la Commission européenne un argumentaire détaillé qui expose la nature et les objectifs de la loi du 26 juillet 2010 et qui conclut que les modifications prévues sont conformes au droit communautaire (cf. documents joints en annexe 3). Après un examen approfondi de la législation en cause, la Commission européenne compte prendre une décision quant à la suite à accorder aux plaintes introduites au cours du mois de janvier 2011.

Dans cette optique, il est fait valoir qu'il n'est guère opportun d'aborder la question d'une éventuelle modification de la loi précitée du 26 juillet 2010, avant que la Commission européenne ne se soit prononcée sur la suite qu'elle entend réserver aux plaintes dont elle est saisie.

- M. le Ministre signale que si la condition de résidence devait être abrogée, cela aurait pour conséquence que tout étudiant, sans lien aucun avec la société luxembourgeoise, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. L'aide financière deviendrait ainsi une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité » de l'aide financière. De fait, à l'heure actuelle, l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures poursuivies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais elle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

- Il est donné à penser que les aides financières telles que définies par la loi du 26 juillet 2010 ne peuvent nullement être considérées comme des avantages sociaux. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'en vertu de la loi précitée, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est accordée à l'étudiant majeur, quel que soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Ce n'est donc plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais le revenu de l'étudiant.

Plutôt que de ressortir au domaine de la politique sociale, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures constitue un élément fondamental de la politique luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de

l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures consiste à faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, comme le préconise d'ailleurs la stratégie « Europe 2020 ». Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%. Etant donné qu'il s'agit d'un taux insuffisant en comparaison internationale, il semble vital pour la société et l'économie luxembourgeoises de parvenir à augmenter au cours des prochaines années le nombre des personnes poursuivant des études supérieures. La mise en place d'un système d'aides financières attractif pour les résidents s'inscrit ainsi dans le contexte des efforts entrepris en vue d'atteindre ce but.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé qu'entre le 1^{er} août et le 30 novembre 2010, 10.698 étudiants ont reçu l'accord pour leur aide financière pour études supérieures au titre du semestre d'hiver 2010-2011. Si en novembre 2010, le délai entre l'envoi de la lettre d'accord et le versement de la bourse a été rallongé de deux à quatre semaines, cela tient au fait que des demandes en vue d'un dépassement du crédit non limitatif prévu à cet effet ont dû être introduites. De fait, le budget pour 2010 ne tenait pas compte du changement de loi opéré en juillet 2010. Le dernier dépassement a été autorisé le 3 décembre 2010, de sorte que les aides non encore versées le seront dans les meilleurs délais. Le budget pour 2011 prévoit d'ailleurs une ligne de crédits non limitatifs de 55 millions d'euros. Pour de plus amples informations, il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire afférente introduite le 3 décembre 2010 par M. Eugène Berger (cf. annexe 4).

Rappelons dans ce contexte que les aides financières sont liquidées chaque année en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Il s'agit d'éviter que des étudiants s'inscrivent à l'Université du Luxembourg dans le seul but de bénéficier des aides, sans qu'ils aient l'intention de poursuivre effectivement des études. Il convient de noter qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, une pratique analogue existait en vue de continuer à bénéficier des allocations familiales. En outre, grâce à la modalité précitée, il sera possible de disposer de données plus précises au sujet des étudiants qui abandonnent leurs études. Par ailleurs, afin d'éviter tout prolongement excessif de la durée des études supérieures et le surendettement qui en résulterait pour ces étudiants dans le cas où ils profiteraient au maximum du nouveau système d'aides financières, la durée de l'attribution des aides financières correspond à chaque fois à la durée normale du cycle en question majorée d'une année.

A noter encore que jusqu'à présent, cinq personnes ont invoqué la disposition de l'article 3, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, disposition en vertu de laquelle « [u]ne majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ». Les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration seront prises en janvier 2011 par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures.

- Certains intervenants s'inquiètent de la hausse des frais d'inscription dans les universités anglaises. A cet effet, il y a lieu de préciser que la hausse concerne uniquement les universités d'Angleterre et non pas celles de l'ensemble du Royaume-Uni. Par ailleurs, si dans le Royaume-Uni, les frais d'inscription sont par endroits assez élevés, il ne faut pas perdre de vue que les frais de logement sont alors souvent plus réduits. De plus, certaines parties du Royaume-Uni proposent un système de bourses assez attractif, ouvert aux étudiants étrangers.

En général, il va sans dire que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche observera avec attention l'évolution des frais d'inscription dans les différents pays.

En guise de conclusion, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position au sujet de la pétition sous rubrique lors de sa réunion du 6 janvier 2011.

4. Divers

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Lors de la réunion du **jeudi 6 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission adoptera une prise de position relative à la pétition n° 302. Elle examinera à la même occasion l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6149 (réseaux et services de communications électroniques), ainsi que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6180 (gestion des ondes radioélectriques). Enfin, elle analysera les documents européens suivants :
 - COM (2010) 623 Annexes à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Programme de travail de la Commission pour 2011
Rapporteur : M. Lucien Thiel
 - COM(2010) 673 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre
Rapporteur : M. Claude Haagen.
- Le **jeudi 13 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission se penchera sur le volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche du Rapport d'activité du Médiateur 2009-2010. Dans la mesure du possible, elle adoptera également un projet de rapport pour le projet de loi 6149.
- Le **lundi 24 janvier 2011, à 10.30 heures**, la Commission effectuera une visite auprès de la société *Skype technologies S.A.*
- La réunion du **jeudi 3 février 2011, à 14.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'OPAL (Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg).

- En ce qui concerne le travail législatif, la Commission est informée que la plupart des projets de loi prévus en ce moment en matière de médias et de communications sont déposés à la Chambre des Députés. Le dépôt d'un projet de loi relatif au volet de la protection des données faisant partie du Paquet Télécom est imminent. Ce projet implique une modification de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Un projet de loi sur la gouvernance du paysage médiatique luxembourgeois impliquant une modification de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sera déposé après une consultation préalable.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, des projets de loi visant à apporter des modifications ponctuelles aux lois relatives à l'Université du Luxembourg, aux Centres de Recherche Publics et au Fonds National de la Recherche sont en préparation.

Luxembourg, le 17 décembre 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

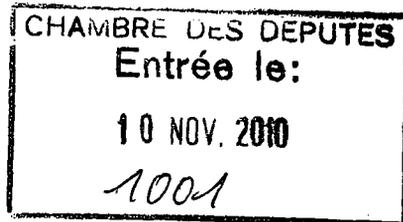
Le Président,
Lucien Thiel

Annexes :

1. Question parlementaire n° 1001 de M. André Bauler concernant le travail de candidature
2. Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants
3. Lettre du 3 novembre 2010 de la Commission européenne (Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des chances) et réponse afférente du 30 novembre 2010 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
4. Question parlementaire n° 1064 de M. Eugène Berger relative au versement des aides financières de l'Etat pour études supérieures



Luxembourg, le 10 novembre 2010



Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

« Il y a une dizaine d'années le gouvernement avait introduit, dans le cadre de la réforme du stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, un travail de recherche, dénommé couramment « travail de candidature », lequel peut être abordé dès que le/la stagiaire a réussi les examens liés à la période probatoire du stage.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

Combien de travaux de candidature ont pu être finalisés jusqu'à ce jour?

Dans quelle mesure les domaines et sujets de recherche choisis par les candidats/candidates ont-ils été en relation directe avec la société et la vie intellectuelle luxembourgeoises?

Monsieur le Ministre peut-il fournir des informations sur le nombre et le genre de travaux de candidature qui ont été réalisés en collaboration étroite avec des instituts de recherche ayant leur siège au Luxembourg?

Qu'en est-il de la recherche pédagogique et didactique à proprement parler ? Quels ont été les travaux, accomplis par des professeurs-candidat(e)s, qui ont pu bénéficier à l'enseignement post-fondamental?

Monsieur le Ministre projette-t-il de réviser le contexte dans lequel les travaux de candidature sont effectués afin de valoriser les recherches poursuivies par les candidat(e)s sur le plan académique?

Quel est le pourcentage d'enseignants ayant réussi la période probatoire sans aborder ou achever le travail de candidature? Et quel est le pourcentage d'enseignants qui se sont vu refuser l'admission définitive à la carrière de professeur de l'enseignement secondaire et supérieur en raison d'un travail de candidature non réussi? »

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.


André BAULER
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 14 décembre 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
15 DEC. 2010

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1001 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1001 du 10 novembre 2010
de Monsieur le Député André Bauler.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant le « travail de candidature » à réaliser lors du stage pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 14 DEC. 2010	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Luxembourg, le 13 décembre 2010

Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd F. D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Concerne : question parlementaire n° 1001 de Monsieur le Député André Bauler

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 1001 de Monsieur le Député André Bauler.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression des mes sentiments distingués.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche François Biltgen à la question parlementaire No 1001 de l'honorable Député André Bauler

1. Combien de travaux de candidature ont pu être finalisés jusqu'à ce jour ?

474 travaux de candidature (TC) ont pu être finalisés sur un total de 732 candidat(e)s, soit 65 %.

2. Dans quelle mesure les domaines et sujets de recherche choisis par les candidats/candidates ont-ils été en relation directe avec la société et la vie intellectuelle luxembourgeoise ?

Les TC contribuent à la vie intellectuelle luxembourgeoise étant donné qu'une partie constitue des mémoires de recherche ayant trait à des problèmes spécifiques du Luxembourg. Certains de ces mémoires ont fait l'objet de publications scientifiques, d'autres ont constitué un premier pas à la réalisation d'une thèse de doctorat. Tous ces travaux sont publics et transmis à la bibliothèque nationale où ils peuvent être consultés sous forme papier et depuis 2009 sous forme électronique.

3. Nombre et genre de travaux de candidature qui ont été réalisés en collaboration étroite avec des instituts de recherche ayant leur siège à Luxembourg ?

On distingue trois sortes de mémoires : le mémoire de recherche axé sur la spécialité disciplinaire du candidat, le mémoire pédagogique axé sur les sciences de l'éducation et le travail à objectifs pédagogiques. Ce dernier travail constitue en général un projet d'élaboration de matériel didactique avec la présentation et l'analyse d'applications pratiques et concerne les maîtres d'enseignement technique (E2) ainsi que les maîtres de cours spéciaux (E3ter).

386 TC ont été réalisés et patronnés à Luxembourg, 90 à l'étranger.
166 mémoires de recherche ont été élaborés dont 107 avec des établissements luxembourgeois et 59 avec des établissements étrangers.

L'Université du Luxembourg a patronné 58 mémoire de recherche, les CRP-Henri Tudor, Gabriel Lippmann et le CRP Santé en ont patronné 1 chacun, les musées nationaux en ont patronné 6. 22 mémoires de recherche ont été réalisés en collaboration avec des patrons affectés à un lycée ou à un lycée technique en collaboration avec l'Université du Luxembourg-Campus Walferdange.

Genre (exemples)

Le genre du travail de candidature dépend évidemment de la spécialité du candidat-professeur dans laquelle il a obtenu sa nomination, car le sujet doit être en relation directe avec sa spécialité. Je peux à titre d'exemples vous citer quelques travaux réalisés.

Wirtschaftliche Entwicklung durch Standortmarketing. - Fallbeispiel Oesling.(économie)
Les relations franco-luxembourgeoises 1939-47 (histoire)

Strategien zur Entwicklung des ländlichen Raumes dargestellt anhand ausgewählter Beispiele des deutsch-luxemburgischen Grenzraumes. (géographie)

La responsabilité sociale des entreprises luxembourgeoises. (sciences économiques et sociales)

The representation of the jewish people in the luxemburgish History curriculum. (histoire)

Génétique des populations de la gentiane ciliée (*Gentianella ciliata* L.) au Luxembourg. (biologie)

Physikalische Messmethoden in der Geophysik und Hydrologie. (physique)

Reconstitution du climat du Luxembourg de 1200 à nos jours. (géographie)

**4. Qu'en est-il de la recherche pédagogique et didactique à proprement parler ?
Quels ont été les travaux accomplis par des professeurs-candidat(e)s, qui ont pu
bénéficier à l'enseignement fondamental ?**

278 travaux de candidature ont pu être réalisés dans le domaine pédagogique à Luxembourg et 30 à l'étranger.

Ces travaux ont eu pour objet l'élaboration de cours, l'enseignement par compétences, l'apport pédagogique d'outils multimédias, l'élaboration d'unités didactiques ainsi que d'outils pédagogiques. L'étude pédagogique et didactique des contenus de cours, la mise en œuvre d'un enseignement par compétences et l'évaluation de son impact sur les élèves sont des sujets qui sont souvent analysés de même que l'évaluation des compétences des élèves dans les différentes branches enseignées.

**5. Monsieur le Ministre projette-t-il de réviser le contexte dans lequel les travaux
de candidature sont effectués afin de valoriser les recherches poursuivies par les
candidat(e)s sur le plan académique ?**

La reconnaissance du travail de candidature à des fins académiques relève essentiellement de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur auprès desquelles le candidat solliciterait une reconnaissance à des fins d'accès à des études doctorales.

**6. Quel est le pourcentage d'enseignants ayant réussi la période probatoire sans
aborder ou achever le travail de candidature ? Et quel est le pourcentage
d'enseignants qui se sont vu refuser l'admission définitive à la carrière de
professeur de l'enseignement secondaire et supérieur en raison d'un travail de
candidature non réussi ?**

258 candidat(e)s n'ont pas encore présenté leur travail de candidature avec succès, ceci représente un pourcentage de 35%.

La loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire prévoit que le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, peut être autorisé à présenter un nouveau travail ou un travail remanié.

Pour l'instant 9 candidat(e)s (0.01%) ont échoué lors de la soutenance de leur travail. 60 candidat(e)s (0.08%) ont été refusé(e) étant donné qu'ils n'ont pas présenté leur travail dans les délais impartis et 125 candidat(e)s (17%) n'ont pas présenté de sujet à la commission. 64 candidat(e)s (8,74%) ont présenté un sujet après la période de candidature et ont obtenu un nouveau délai pour la remise de leur travail conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2000.



Luxembourg, le 24 novembre 2010

lm/rm/vg

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media, des
Communications et de l'Espace

Concerne : Pétition n° 302 contre la nouvelle législation sur les allocations
familiales, la bonification enfant et les aides financières pour étudiants

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de leur réunion du 23 novembre 2010,
les membres de la Commission des Pétitions ont décidé de renvoyer la pétition ci-
jointe à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des
Communications et de l'Espace.

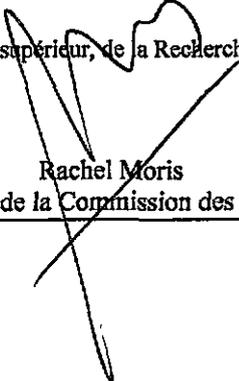
La liste complète des signataires peut être consultée auprès de Madame Rachel
Moris, Secrétaire de la Commission des Pétitions.

Les pétitionnaires ayant été informés du renvoi, je vous saurais gré de bien
vouloir les tenir au courant du suivi du dossier

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très
distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 24 novembre 2010



Rachel Moris
Secrétaire de la Commission des Pétitions

La nouvelle législation sur les allocations familiales, le boni enfant et les aides financières pour étudiants est discriminatoire et doit être amendée!

Les soussignés constatent que

- la nouvelle législation sur les allocations familiales, le boni enfant et les aides financières pour études supérieures est discriminatoire sur le plan fiscal (exclusion du boni fiscal) et social (exclusion de la compensation de la suppression des allocations familiales par le système des bourses) pour les travailleurs frontaliers,
- cette même législation désavantage également les familles résidentes à faible revenu par rapport aux familles aisées,
- les allocations familiales n'ont plus été adaptées à l'évolution du coût de la vie depuis 2006 et ont par conséquent perdu en valeur réelle. Il en va de même pour le boni enfants.

Vouloir introduire un système social à deux vitesses qui écarte une partie des salariés par le fait de leur origine ou de leur situation sociale est profondément injuste et sera néfaste pour l'attractivité et même la productivité économique du Luxembourg.

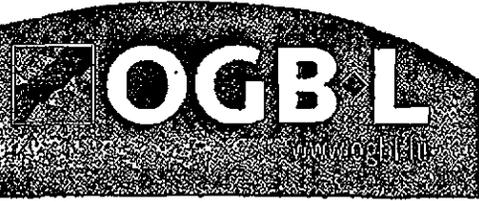
Par conséquent les soussignés revendiquent

- un remaniement substantiel de la loi votée le 13 juillet 2010 à la Chambre des députés avant son application à partir du 1^{er} octobre 2010,
- une adaptation des allocations familiales et du boni enfant à l'évolution au coût de la vie au premier janvier 2011.

Prénom	Nom	Localité	Pays	Date	Signature
Préfaut	Manelle	INGLAUME	France	17.08.10	[Signature]
BES	Suzanne	Amélie	France	17.08.10	[Signature]
Pirelle	Célestine	Longwy	FRANCE	17-08-10	[Signature]
Mobiki	SANDRA	MERSTE	ALLEM.	17.08.10	[Signature]
DALOT	Josiane	Audemette	FRANCE	17-08-10	[Signature]
Baume	Lucie	Rodange	LUX	17.08.10	[Signature]
FRANCEQUIN	Audy	CRUSNES	FRANCE	18.08.10	[Signature]
Malveaux	Christine	Volmerange	France	18.08.10	[Signature]
D. Balthazar	Lucy	Longwy	FRANCE	18.08.10	[Signature]
SALVAN	SCHEIE	LONGWY	FRANCE	19.08.10	[Signature]
LEHMANN	Commune	GUENANGE	FRANCE	19.08.10	[Signature]

Prière de renvoyer ou de remettre à un bureau de l'OGBL avant le 10 septembre 2010!

- | | | | | | |
|---|---|---|--|---|--|
| <p>Audun-le-Tiche
64, rue Maréchal Foch
F-57390 Audun-le-Tiche</p> | <p>Thionville
32, allée de la Libération
F-57100 Thionville</p> | <p>Volmerange-les-Mines
2, rue des Ecoles
F-57330 Volmerange</p> | <p>Aywaille
22, rue Louis Libert
B-4920 Aywaille</p> | <p>Bastogne
8, rue des Brasseurs
B-6600 Bastogne</p> | <p>Habay-la-Neuve
11, rue de l'Hôtel de Ville
B-6720 Habay-la-Neuve</p> |
| <p>Vielsalm
57, rue de la Salm
B-6690 Vielsalm</p> | <p>Esch/Alzette
42, rue de la Libération
L-4210 Esch/Alzette</p> | <p>Luxembourg
146, bd de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg</p> | <p>Differdange
17, r. Michel Rodange
L-4640 Differdange</p> | <p>Dudelange
31, av. G.D. Charlotte
L-3441 Dudelange</p> | <p>Ettelbruck
6, rue Prince Jean
L-9052 Ettelbruck</p> |
| <p>Rodange
72, av. Dr Gaasch
L-4818 Rodange</p> | | | | | |



Pétition

NOM : BOYE
Prénom : Samuel
Adresse : 10...cité...Baulanger
Code postal : 54.190...
Localité : VILLERUPPT
....., le 28.10.2010.

Aux membres du Gouvernement Luxembourgeois.

Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,

Vous avez annoncé dernièrement toute une série de mesures d'austérité que vous allez mettre en place au Luxembourg.

Dans celles-ci, nous avons relevé que deux d'entre elles allaient pénaliser, de manière discriminatoire, les frontaliers. Or, vous n'êtes pas sans savoir toute l'importance que revêt le travail transfrontalier au Luxembourg, puisqu'il représente 45% de la main d'œuvre nationale.

Par conséquent, je vous demande de revoir et d'abolir les deux mesures discriminatoires que je dénonce, à savoir :

- La suppression des allocations familiales et du boni pour les étudiants universitaires
- La réduction de la modulation d'impôt pour frais de déplacement.

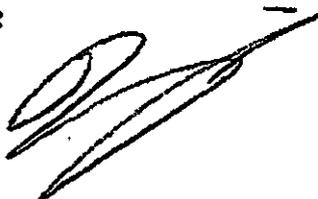
Dans le même ordre d'idée, je vous demande de revoir la loi sur le Chèque Service Accnoll, mise en application au 1er mars 2009, et qui isole aussi les frontaliers des prestations sociales que leur pays d'emploi offre à la population.

Certes, les travailleurs frontaliers n'ont aucun poids politique au Luxembourg. Mais, ils contribuent, de manière substantielle, à la création de la richesse économique, sociale et multiculturelle du Grand-Duché. Richesse qui est montrée en exemple au travers de toute l'Europe.

Vous ne pouvez pas, d'un côté, prôner la haute productivité des frontaliers et leur indispensabilité pour l'économie luxembourgeoise, et d'un autre côté, établir un système social à deux vitesses qui écarte une partie des contribuables par le fait de leur origine. Si c'est le cas, vous serez alors montré du doigt, dans toute l'Europe, pour des mesures qui ressemblent, ni plus ni moins, à des mesures nationalistes.

Dans l'espoir d'un changement de votre attitude vis-à-vis des frontaliers, veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Mesdames, Messieurs les Membres du Gouvernement, l'assurance de notre parfaite considération.

Signature :





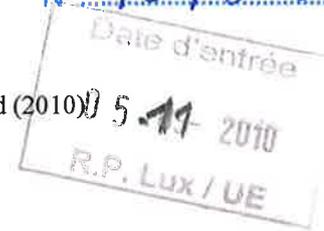
COMMISSION EUROPÉENNE
DG EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET EGALITE DES CHANCES

Le Directeur général

ARES 03.11.2010

N° 769800

Bruxelles, le
EMPL/BPM/mnd (2010) 5.11.2010



Monsieur l'Ambassadeur,

Mes services ont reçu plusieurs plaintes relatives aux changements introduits dans la législation luxembourgeoise en ce qui concerne les aides financières pour études supérieures, les aides aux jeunes volontaires et le boni pour enfant.

En effet, la loi du 26 juillet 2010, publiée au Mémorial A, n° 118 du 27 juillet 2010, modifie plusieurs lois. Ainsi modifie-t-elle le Code de la sécurité sociale en abolissant les allocations familiales pour les jeunes qui dépassent l'âge de 18 ans et qui suivent des études supérieures, et pour les jeunes volontaires.

Elle modifie également la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Pour bénéficier de cette aide, les personnes concernées doivent désormais: a) être ressortissants luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Luxembourg ou b) être ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une de ces catégories, ou avoir acquis le droit de séjour permanent.

Les aides financières aux études sont des avantages sociaux aux termes de l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68¹, tel que confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne².

¹ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15.10.1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

² Voir notamment les arrêts du 15.03.1989 dans les affaires jointes 389/87 et 390/87 Echernach et Moritz, du 26.02.1992 dans l'affaire C-3/90 Bernini, et du 8.06.1999 dans l'affaire C-337/97 Meeusen

Son Excellence Monsieur Christian BRAUN
Représentant Permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne
Avenue de Cortenbergh 75
B -1000 BRUXELLES

Une condition de résidence introduite pour avoir accès aux avantages sociaux constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité car elle est plus facilement remplie par les travailleurs nationaux que par les travailleurs migrants et est, de ce fait, susceptible d'affecter d'avantage ces derniers et les membres de leurs familles. En l'espèce, la condition de résidence au Luxembourg a pour conséquence d'exclure les travailleurs frontaliers et les membres de leurs familles des aides financières en question.

Cette question a déjà fait l'objet d'un échange de correspondance entre mes services et les autorités luxembourgeoises dans le cadre de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (note du Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale, réf. 12102010-XZQN-9LSQ). Dans cette note, les autorités luxembourgeoises considèrent que l'aide financière pour études supérieures ne peut être qualifiée ni de prestation familiale (aux termes du règlement (CE) n°883/2004³) ni d'avantage social (aux termes du règlement (CEE) n°1612/68). Cependant, les autorités luxembourgeoises n'ont pas avancé d'arguments permettant de conclure que l'aide en question ne peut pas être considérée comme un avantage social.

La nouvelle législation modifie également les aides accordées aux jeunes volontaires en subordonnant leur octroi à la condition que les bénéficiaires résident effectivement et de façon continue au Luxembourg et qu'ils y aient leur domicile légal depuis un an au moins. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées dessus, une telle condition de résidence s'avère contraire à l'article 7, deuxième alinéa, du règlement 1612/68.

Enfin, la législation du 26 juillet modifie les dispositions législatives relatives à l'octroi du boni pour enfant. Cette modération d'impôt par enfant à charge est désormais liée, en ce qui concerne les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures et les jeunes volontaires, à l'octroi de l'aide financière ou de l'aide aux volontaires mentionnées ci-dessus et se retrouve, de ce fait, soumise à une condition de résidence. Le boni pour enfant semble avoir le caractère d'une prestation familiale de sécurité sociale au sens du règlement 883/2004. La condition de résidence liée à son octroi serait donc contraire à l'article 67 de ce même règlement, qui impose de considérer les membres de la famille résidents dans un autre Etat membre comme si ceux-ci résidaient au Luxembourg.

Le boni pour enfant peut être considéré également comme un avantage social ou fiscal au sens de l'article 7, alinéa 2, du règlement 1612/68 et, pour les raisons déjà exposées, la condition de résidence ne saurait être acceptée.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce qui précède dans un délai de quatre semaines à partir de la réception de la présente.

Veillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.


Robert Verrue

³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

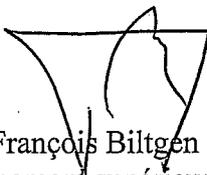
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Objet : Loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Brm : transmis à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, avec prière de bien vouloir communiquer le courrier en annexe à S.E. Monsieur Christian Braun, représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne.



François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Annexe: courrier à l'attention Monsieur Robert Verrue, Directeur général, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances, Commission européenne



Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Commission européenne
Direction Générale
Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Monsieur Robert Verrue
Directeur général

B – 1049 Bruxelles

Monsieur le Directeur général,

J'ai en mains votre courrier du 3 novembre 2011 courrier qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie.

I

Permettez-moi de vous préciser la nature de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telles qu'elle est attribuée par l'Etat luxembourgeois aux résidents sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

1. Cette législation résulte de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale. Cette loi est un texte modificatif qui amende un certain nombre de lois qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles ; il s'agit là d'une technique de légistique qui peut être utilisée dans certaines circonstances. Seul le chapitre 1^{er} de cette loi est consacré à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; ce chapitre n'apporte d'ailleurs aucun changement par rapport à la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition de résidence figurait déjà dans le texte de la loi du 22 juin 2000 depuis le début et depuis la loi modificative du 4 avril 2005 aussi pour les ressortissants luxembourgeois, cette loi modificative ayant été adoptée pour éviter tout traitement discriminatoire entre nationaux et non nationaux.

2. L'aide financière de l'Etat pour études supérieures est une aide visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant ainsi au financement de ses études. Cette aide est accordée à l'étudiant majeur, quelque soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Dans l'objectif de la loi sur l'aide financière pour études supérieures, l'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage ; l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc attribuée au ménage de l'étudiant et non pas au

ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est partant une aide personnelle accordée intuitu personae dans le chef de l'étudiant autonome et sur demande expresse de celui-ci.

3. L'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois est « portable » de manière tout à fait illimitée ; ainsi, un résident luxembourgeois, bénéficiaire de l'aide financière, peut faire ses études supérieures dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle institution d'enseignement supérieur et emporter son aide financière à l'étranger. L'aide financière n'est donc nullement limitée aux seules études supérieures effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, cet objectif étant intégré dans celui arrêté dans le cadre de l'Agenda 2020. Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%, un pourcentage nettement inférieur au pourcentage des détenteurs de pareil diplôme dans des Etats comparables, et il est vital pour la société et l'économie luxembourgeoises d'augmenter le nombre de ceux qui poursuivent des études supérieures.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 juin 2000 correspond à l'esprit du Processus de Bologne. En effet, dans le cadre du volet social du Processus, il est recommandé aux pays signataires de doter les étudiants de ressources financières autonomes et indépendantes de celles de leurs parents et de permettre la « portabilité » des ces aides afin de favoriser la mobilité des étudiants. L'aide financière de l'Etat est donc un élément essentiel de la politique en matière d'enseignement supérieur du Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg, politique qui s'inscrit dans la politique communautaire basée sur l'article 165 TFUE. Cette politique relève, certes, exclusivement de la compétence de l'Etat membre, mais poursuit également le but de la convergence des politiques de l'enseignement supérieur arrêtées par le Conseil en vue de la promotion de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne.

5. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg. En ce sens, la législation luxembourgeoise fait siennes les conclusions dans les affaires *Bidar* (C209/03) et *Förster* (C158/07).

Dans son arrêt du 15 mars 2005 dans l'affaire *Dany Bidar contre London Borough of Ealing*, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

« 56. A cet égard, il convient de relever que, bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt Grzelczyk, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aide servant à couvrir les frais d'entretiens d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

58. Dans ce contexte, un Etat membre ne saurait cependant exiger des étudiants concernés qu'ils établissent un lien avec son marché du travail [...]

59. En revanche, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal. »

Dans son arrêt du 18 novembre 2008 dans l'affaire *Jacqueline Förster contre Hoofddirectie van der Informatie Beheer Groep*, la Cour de Justice des Communautés européennes confirme les points 56, 57 et 59 de l'arrêt *Bidar* de 2005 et a dit pour droit que:

« 51. S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans, telle que requise par la réglementation nationale en cause au principal, il convient d'examiner si une telle condition peut être justifiée par le but, pour l'Etat membre d'accueil, de s'assurer de l'existence d'un certain degré d'intégration sur son territoire des étudiants ressortissants des autres Etats membres.

52. En l'occurrence, une telle condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'Etat membre d'accueil.

53. Sa justification au regard du droit communautaire exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Elle ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

54. Une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut par être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'Etat membre d'accueil.

55. A cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits au principal, elle dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un Etat membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un Etat membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

[...]

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et quatrième questions qu'un étudiant ressortissant d'un Etat membre qui s'est rendu dans un autre Etat membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa,

CE¹ en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'Etat membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »

La solution adoptée par ces deux arrêts correspond (ainsi que la Cour de justice l'indique au point 55 de son arrêt *Förster*) à celle qu'a adoptée le législateur communautaire en retenant dans l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE que

« Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. »

6. La législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc en tous points conforme aux développements précités du droit de l'Union européenne, avec la différence notable que l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures au Luxembourg, mais quelle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

Ainsi, un étudiant de nationalité belge, qui réside au Luxembourg avec ses parents qui sont travailleurs au Luxembourg, peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour effectuer ses études en France, sans qu'une condition de durée de résidence ne lui soit opposée. Ainsi aussi, un travailleur allemand résidant au Grand-Duché, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour financer les études supérieures à distance qu'il effectue en cours d'emploi. Dans ce cas-là aussi, aucune condition de durée de résidence ne lui sera opposée. Enfin, un étudiant portugais qui réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans et qui bénéficie donc du droit de séjour permanent, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour ses études supérieures dans une université italienne. Par contre, un étudiant luxembourgeois domicilié dans une des régions limitrophes de France, de Belgique ou d'Allemagne, situation devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, ne pourra pas prétendre à une aide financière pour études supérieures de l'Etat luxembourgeois puisqu'il ne remplit pas la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ; cet étudiant devra faire une demande d'aide financière auprès des autorités du pays dans lequel il est domicilié.

L'existence, depuis la loi du 4 avril 2005, d'une condition de résidence pour les ressortissants luxembourgeois comme pour les ressortissants non luxembourgeois évite toute discrimination, de sorte que la législation luxembourgeoise est, depuis 2005, conforme à l'arrêt *Meeusen* (C-337/97) qui avait constaté que « dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire, si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres Etats membres » (point 23). La loi du 26 juillet 2010 ne restreint en

¹ Actuellement l'article 18, alinéa 1^{er}, TFUE.

rien les catégories de bénéficiaires, mais au contraire, elle élargit le cercle des bénéficiaires ressortissants de l'Union européenne aux personnes bénéficiant du droit de séjour permanent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en transposant ainsi d'une façon plus précise et conforme l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE précitée (*supra*, I.5).

Abroger la condition de résidence signifierait que tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. Cette abrogation susciterait ce qu'il convient d'appeler un « tourisme de bourses d'études » et l'aide financière deviendrait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité », de l'aide financière. Au point 56 de l'arrêt *Bidar* du 15 mars 2005 précité, la Cour de Justice des Communauté européennes est explicite à ce sujet et indique qu'il est alors légitime pour l'Etat membre de n'octroyer une aide d'entretien aux études qu'aux étudiants ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société de l'Etat membre.

7. Les arrêts *Bidar* et *Förster* confirment l'approche de la Cour de Justice qui consacre un examen dynamique et différencié des justifications que peuvent faire valoir les Etats membres à l'appui des critères de résidence formulés dans leur législation pour l'octroi des aides, critères non discriminatoires en soi. C'est dans cette perspective que la Cour a élaboré un nouveau critère, l'exigence d'un « lien réel avec la société », pour déterminer quels sont les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre qui doivent être protégés contre toute discrimination en la matière. Les Etats membres peuvent ainsi faire bénéficier des aides « sociales » uniquement les citoyens de l'Union ayant un « lien réel avec leur société », en introduisant notamment une condition de durée de résidence aux fins de l'octroi desdites aides. Ce nouveau critère constitue désormais le pendant du critère du « lien avec le marché du travail » que les Etats membres sont autorisés à utiliser afin de limiter l'accès aux prestations d'allocations chômage pour les citoyens de l'Union qui n'ont jamais travaillé dans l'Etat membre d'accueil (voir arrêt *D'Hoop* de 2002 relatif aux allocations d'attente et arrêt *Collins* de mars 2004 relatif au chômage).

Puisque l'octroi d'aides financières dans le cadre de la citoyenneté européenne (étudiants qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants) peut ainsi être subordonné à un critère de résidence, l'utilisation de ce même critère dans le cadre du règlement 1612/68 (enfants de travailleurs frontaliers) ne peut pas être contraire au droit de l'Union européenne non plus. Si le règlement 1612/68 était interprété différemment et si le critère de résidence ne pouvait pas être imposé pour les enfants de travailleurs frontaliers, le principe de non-discrimination entre des catégories d'étudiants (les enfants de travailleurs frontaliers et ceux qui n'ont pas cette qualité) devrait entraîner l'abolition de la condition de résidence même pour les étudiants européens qui ne se prévalent que de la citoyenneté européenne, ce qui n'est ni raisonnable, ni conforme aux arrêts *Bidar* et *Förster* ou à la directive 2004/38.

8. En conclusion, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne répond évidemment pas au critère d'une « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004. Les conditions et modalités de son octroi excluent cette qualification. De l'avis du gouvernement luxembourgeois, elle ne peut même pas être qualifiée, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du

règlement 1612/68, d'« avantage social » pour les parents de l'étudiant qui peuvent avoir la qualité de travailleurs, car l'aide financière bénéficie directement à l'étudiant majeur.

Mais quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68, tout ce qui résulte de ce texte est que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national. Or l'octroi de l'aide financière est subordonnée, de manière uniforme, à une condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées. Il n'y a donc pas de discrimination directe. Il n'y a pas non plus discrimination indirecte, dès lors que le critère d'octroi (la résidence de l'étudiant) est, en l'occurrence, un critère qui doit être jugé légitime au regard du but d'intérêt général poursuivi par la loi, tel qu'il a été dégagé ci-dessus (point I.4). Le but poursuivi par la loi est de faire en sorte que la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale *en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg*, augmente dans le futur. Des étudiants résidant à l'étranger, même s'ils sont par ailleurs enfants de frontaliers, n'ont aucune raison particulière de se mettre personnellement à la disposition du marché du travail luxembourgeois après la fin de leurs études, ni d'ailleurs de s'intégrer à la société luxembourgeoise. C'est ce qui justifie la restriction aux étudiants domiciliés au Luxembourg qui sont intégrés ou s'intégreront à la société et se mettront le plus souvent ultérieurement à la disposition du marché du travail luxembourgeois. Le système ne serait pas finançable s'il devait être étendu, contrairement à sa rationalité intrinsèque, à des étudiants non résidents.

II.

La réglementation relative aux aides aux volontaires est entièrement indépendante de celle de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La seule modification apportée par la loi du 26 juillet 2010 par rapport à la loi du 31 octobre 2007 consiste en un relèvement du montant de l'aide mensuelle versée aux volontaires.

En ce qui concerne les aides accordées aux jeunes volontaires, il convient de noter que ces aides s'inscrivent dans le cadre du service volontaire au Luxembourg. Celui-ci est réglé par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette loi fixe, d'une part le cadre légal des services volontaires prestés par les jeunes résidents au Luxembourg et, d'autre part, par les jeunes résidents qui participent à des services volontaires à l'étranger. Elle s'inscrit donc dans la ligne de la politique européenne visant à promouvoir la mobilité et la libre circulation des volontaires.

Les volontaires doivent réaliser un projet dans une organisation d'accueil agréée au Luxembourg, respectivement être envoyés par une organisation d'envoi agréée au Luxembourg vers une organisation d'accueil à l'étranger. Les relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi sont réglées par le biais d'une convention de service volontaire.

Pour être éligible, le service volontaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international. Le service volontaire peut également s'inscrire dans le cadre d'un programme spécifique envers les jeunes défavorisés organisés par des organisations de service volontaire agréées au Luxembourg. Actuellement, trois programmes rentrent dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, à savoir le « Service volontaire d'orientation », le « Service volontaire de coopération » et le « Service volontaire européen ».

Le « Service volontaire européen » fait partie du programme communautaire « Jeunesse en action » (Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013). Les « service volontaire d'orientation » et « service volontaire de coopération » ont été développés sur le modèle européen.

Les volontaires doivent s'enregistrer auprès du Service national de la Jeunesse et une sélection est faite sur dossier. Le nombre de volontaires est limité et dépend du budget alloué à cette mesure. Actuellement, environ 150 jeunes profitent annuellement de ce dispositif.

Cette aide est accordée forfaitairement au volontaire indépendamment de la situation financière ou sociale de ses parents. Elle est attribuée au volontaire pour promouvoir son autonomie et n'est pas transférable aux parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est donc une aide personnelle accordée dans le chef du volontaire autonome.

Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg.

Les aides aux volontaires ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage social ou fiscal car elles sont accordées intuitu personae et sont liées à une activité ou à un projet spécifique dont l'accès est très limité. Etant fondée sur une convention, cette aide ne relève donc pas non plus du champ d'application du règlement 883/2004. Le soutien au service volontaire est d'ailleurs en ligne avec les priorités de la politique de la jeunesse européenne.

III.

Enfin, la Commission s'interroge encore sur les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la réglementation du boni pour enfant.

Il convient de noter qu'il a été décidé au cours de la procédure législative d'abandonner l'idée, qui figurait dans le projet de loi initial, selon laquelle le boni pour enfant (76,88 EUR par mois) serait versé non pas aux parents des étudiants ou volontaires, mais aux étudiants ou volontaires eux-mêmes. Dans la loi définitivement votée, cette disposition ne figure pas.

Figurent dans la loi en revanche, diverses modifications de la loi sur l'impôt sur le revenu, du Code de la sécurité sociale et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Aucune de ces modifications législatives n'introduit une condition de résidence dans le droit à l'attribution du boni pour enfant. En particulier, l'objet de l'ajout d'un alinéa 2a à l'article 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (par l'article II de la loi du 26 juillet 2010) n'est pas de lier un quelconque avantage financier, et encore moins une prestation familiale de sécurité sociale, au statut d'étudiant bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et devant par conséquent être résident au Luxembourg. Au contraire, le but de l'article 122, paragraphe 2a de la loi sur l'impôt sur le revenu est d'exclure que dans la même famille, un ou plusieurs enfants bénéficient d'une aide financière de l'Etat et que leurs parents

continuent de bénéficier cumulativement de l'attribution du boni pour enfant : du fait que leur enfant bénéficie d'une aide financière, ces parents n'ont *plus* droit au paiement d'un boni pour enfant.

Cette modification législative n'entraîne par conséquent en aucun sens une situation privilégiée ou un avantage financier au profit des familles ayant à leur charge un enfant résident.

De même, aucune des modifications du Code de la sécurité sociale ou de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne tend à soumettre à une condition de résidence de l'enfant sur le territoire luxembourgeois l'octroi du boni pour enfant.

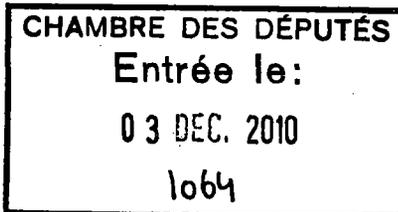
Dès lors, il ne saurait être reproché au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir soumis, en violation de l'article 67 du règlement 883/2004 à une condition de résidence d'un enfant au Luxembourg l'octroi d'une prestation familiale, ni d'ailleurs de violer l'article 7, alinéa 2 du règlement 1612/68.

Espérant vous avoir apporté toutes les réponses attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



François Biltgen

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Luxembourg, le 3 décembre 2010

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

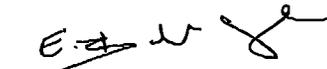
J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire urgente suivante à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

« Selon mes informations, plusieurs étudiants, éligibles pour les nouveaux subsides pour des études universitaires, viennent d'être informés que leurs subsides ne leur pouvaient pas être accordés en ce moment, faute des moyens budgétaires nécessaires, et qu'ils devaient encore se patienter.

Partant, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Monsieur le Ministre peut-il confirmer les informations relatées ci-dessus? Dans l'affirmative, combien d'étudiants sont touchés par ces difficultés budgétaires? Dans quels délais les moyens financiers nécessaires pourront-ils être débloqués afin d'effectuer les paiements respectifs aux étudiants concernés? »

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.


Eugène BERGER
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 8 décembre 2010

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952

Réf.: 2010 - 2011 / 1064 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1064 du 3 décembre 2010
de Monsieur le Député Eugène Berger.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant les subsides pour études supérieures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 6 décembre 2010

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 08 DEC. 2010	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bd F. D. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Concerne : question parlementaire n° 1064 de Monsieur le Député Eugène Berger

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 1064 de Monsieur le Député Eugène Berger.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression des mes sentiments distingués.

François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche François Biltgen à la question parlementaire No 1064 du 3 décembre 2010 de l'honorable Député Eugène Berger

L'honorable Député souhaite avoir des informations quant au versement des bourses accordées dans le cadre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Entre le 1^{er} août 2010 et le 30 novembre 2010, 10.698 étudiants ont reçu l'accord pour leur aide financière pour études supérieures au titre du semestre d'hiver 2010/2011.

Cet accord informe les étudiants du montant de la bourse et du montant du prêt accordés et leur permet de contracter immédiatement leur prêt auprès de l'une des banques conventionnées avec l'Etat. Le virement de la bourse sur le compte courant personnel de l'étudiant est effectué, via la Trésorerie de l'Etat, endéans les deux semaines suivant l'envoi de la lettre d'accord.

Le dernier versement de bourses a été effectué en date du 29 novembre 2010.

En novembre 2010, le délai entre l'accord et le versement de la bourse a été rallongé à quatre semaines. En effet, le budget 2010, voté en 2009, ne tenait pas compte du changement de loi opéré en juillet 2010, de sorte que le département de l'enseignement supérieur a dû demander des dépassements de crédit successifs, dépassements qui ont tous été autorisés par Monsieur le Ministre des Finances.

Le dernier dépassement a été autorisé en date du 3 décembre 2010 et les procédures nécessaires au versement des bourses sont en cours.

07

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2010
2. 6201 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée
 - Rapporteur : Madame Sylvie Andrich-Duval
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupt

*

Présidence : M. Ben Fayot, Vice-Président de la Commission, puis M. Lucien Thiel, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6201 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

a) Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente les points saillants du projet de loi sous rubrique. A cet effet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6201-0).

Echange de vues

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Dès que le projet de loi sous rubrique sera voté et que la loi afférente sera entrée en vigueur, chaque stagiaire et chaque candidat pourra bénéficier de la dispense prévue du travail de candidature, à condition de détenir un grade de doctorat. La demande de dispense peut être introduite soit pendant la période du stage pédagogique par le stagiaire qui détient déjà un tel grade, soit pendant la période de candidature par le candidat qui vient d'obtenir un tel grade. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et il est nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant, une fois qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Il n'a donc pas besoin de passer par la période de candidature. Dans le second cas, le candidat qui obtient le grade de doctorat au cours de la période de candidature peut de suite invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction de professeur et au grade correspondant pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

En ce qui concerne le cas de personnes détentrices d'un grade de doctorat qui se trouveraient en période de candidature au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elles pourront alors invoquer la possibilité de la dispense.

- Le projet de loi prévoyant que le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il soit « détenteur du grade de doctorat » (article 1^{er}, paragraphe (3)), il est soulevé la question de savoir si la notion de « grade de doctorat » est suffisamment claire et précise dans ce contexte.

L'expert gouvernemental explique que la notion de « grade de doctorat » se suffit à elle-même, dans la mesure où il s'agit d'un grade universitaire international standardisé et normé.

- Dans ce contexte se pose aussi la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat, quel que soit le sujet de la thèse, ou bien si ce sont uniquement des doctorats en relation avec l'enseignement et avec les matières à enseigner par l'intéressé qui peuvent

entrer en ligne de compte. Cette question a d'ailleurs aussi été soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010.

L'expert gouvernemental estime qu'il est peu opportun de poser des conditions en ce qui concerne le lien du doctorat avec la fonction du futur professeur. La seule condition qu'il convient d'introduire se rapporte à l'inscription du doctorat au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

En effet, étant donné qu'un doctorat constitue toujours une étape de spécialisation poussée dans une matière que le doctorant a étudiée au cours de son cursus universitaire antérieur, il n'est guère concevable qu'un doctorat soit dépourvu de tout lien avec la matière que le stagiaire ou le candidat vise à enseigner au niveau postprimaire. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que de nos jours, les doctorats ne cadrent pas avec la nomenclature des disciplines traditionnelles telles qu'elles sont enseignées dans les lycées et lycées techniques. De fait, à ce niveau académique, les frontières entre les matières ont été depuis longtemps dépassées sinon levées. Dans cette optique, il serait difficile et extrêmement délicat d'introduire des restrictions en matière de dispense.

- Sur le plan quantitatif, le nombre de stagiaires et de candidats détenteurs d'un grade de doctorat est généralement plutôt réduit. A l'heure actuelle, seules trois personnes seraient concernées par la mesure préconisée par le projet de loi. Il va sans dire que les détenteurs d'un doctorat sont sans doute bien formés et constituent une plus-value pour l'enseignement postprimaire. Mais d'un autre point de vue, les titulaires d'un doctorat devraient en principe se destiner à une autre carrière que celle de l'enseignement postprimaire. S'ils visent néanmoins cet enseignement, il s'agit d'un choix personnel qu'il ne saurait être question de vouloir remettre en cause.

Quel que soit le nombre de personnes concernées, la disposition visant à leur accorder une dispense du travail de candidature semble s'imposer, dans la mesure où le grade de doctorat prouve suffisamment qu'elles ont fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur.

- Il est précisé que le travail de candidature est un travail à réaliser par un fonctionnaire assermenté. Il ne s'agit donc pas d'un élément de la formation initiale, c'est-à-dire du stage pédagogique, mais plutôt d'un élément de carrière permettant de passer de la fonction de candidat à celle de professeur.

- D'un point de vue statistique, il y a lieu de noter que sur un total de 732 candidats issus des promotions 3 à 9 du stage pédagogique¹, 473 ont présenté avec succès un travail de candidature, 10 ont subi un échec, 60 n'ont pas présenté de travail dans la période prévue et 189 se trouvent encore en suspens (cf. annexe 1).

- Quant aux sujets qui entrent en ligne de compte pour la réalisation d'un travail de candidature, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire dispose que « [l]e travail de candidature doit être utile à l'enseignement luxembourgeois » (article 3, paragraphe (2)). Il s'inscrit

- soit « dans les priorités de la recherche luxembourgeoise telles qu'elles sont arrêtées notamment par les institutions d'enseignement supérieur et les centres de recherche publics »,
- soit « dans le cadre de la recherche internationale, en particulier au niveau de la coopération transrégionale et européenne en matière de recherche, en coordination avec des universités, des institutions d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus »,

¹ Ces promotions regroupent les stagiaires ayant commencé le stage entre janvier 2001 et janvier 2007.

- soit dans le cadre des « programmes d'action en matière de recherche et d'innovation pédagogiques coordonnés par le SCRIPT ».

Les données statistiques reprises en annexe 1 du présent procès-verbal renseignent sur le nombre respectif de candidats qui optent pour un sujet de recherche et qui traitent un sujet pédagogique, ainsi que sur le nombre de travaux de candidature patronnés respectivement au Luxembourg et à l'étranger.

- Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi anticipe partiellement sur le contenu d'une réforme générale des rémunérations des agents de l'Etat, en ce sens qu'il « détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions [enseignantes] existant auprès de l'Etat ».

Or, il convient de préciser que le projet sous rubrique n'introduit pas de modifications en matière de rémunération. De fait, les réductions de traitement pour les candidats telles que reprises dans le relevé figurant à l'article 2 du projet de loi ont été introduites par la loi précitée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire et elles ne subissent pas de modification dans le texte sous rubrique. Le relevé a été uniquement complété par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur d'adultes.

En d'autres termes, c'est depuis la création de la fonction de candidat en 1999 que le traitement de ce dernier est inférieur à celui du professeur, la différence étant déterminée en termes de réduction de points indiciaires. De plus, le candidat ne dispose pas des mêmes avantages que le professeur en matière de tâche (cf. p. ex. coefficients). Il s'agit d'inciter de cette façon les candidats à rédiger un travail de candidature en vue d'accéder à la fonction de professeur.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique ne définit nullement une nouvelle structure de rémunération pour les détenteurs d'un doctorat. Il ne vise pas non plus à créer une carrière enseignante auprès de l'Etat dont l'accès serait subordonné à la détention d'un grade de doctorat. En effet, l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire est réglé par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'accès aux fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique classées au grade E7 se fait sur base d'un diplôme de master, tandis que l'accès aux fonctions de professeur d'enseignement technique classées au grade E5 se fait sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. De même, les maîtres de cours spéciaux et les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. Des dispositions transitoires sont prévues pour les détenteurs d'anciens diplômes et titres.

- Il est soulevé la question de savoir pourquoi le présent projet de loi ne relève pas de la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, pourtant responsable de la profession concernée.

En réponse, il y a lieu de noter que le présent projet de loi relève des attributions du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans la mesure où le travail de candidature est censé fournir un apport à la recherche luxembourgeoise. De fait, parmi les 473 travaux de candidature présentés avec succès par les promotions 3 à 9, 386 ont été patronnés au Luxembourg (cf. annexe 1). Par ailleurs, comme exposé ci-dessus, le travail de candidature ne constitue pas vraiment un élément d'accès à la profession, mais un élément de carrière.

Le projet de loi a toutefois été élaboré sur demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et le texte a été finalisé en collaboration avec les services concernés de ce Ministère.

- Suite à des interventions afférentes, il est confirmé qu'une réforme générale du stage pédagogique est en discussion. Or cette réforme n'aura pas d'incidence directe sur le travail de candidature. C'est pourquoi le présent projet a été élaboré sur demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, afin d'introduire la possibilité d'une dispense du travail de candidature pour les stagiaires et candidats détenteurs d'un grade de doctorat.

- Pour ce qui est de la formation des instituteurs de l'enseignement fondamental, il est rappelé qu'elle est dispensée par l'Université du Luxembourg, dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education. Le 10 juin 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a eu un échange de vues avec les responsables de cette formation qui est actuellement en phase de remaniement partiel.

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un tableau synoptique élaboré par le Secrétariat de la Commission (cf. annexe 2), les membres de la Commission procèdent à l'examen article par article du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat datant du 16 novembre 2010.

Considérations générales

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle le présent projet de loi anticipe partiellement sur le contenu d'une réforme générale des rémunérations des agents de l'Etat, en ce sens qu'il « détermine le poids du doctorat dans les structures des fonctions [enseignantes] existant auprès de l'Etat », il y a lieu de renvoyer au développement afférent figurant ci-dessus (partie consacrée à l'échange de vues, p. 4).

Intitulé

Se ralliant à une observation afférente émise par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 10 novembre 2010, la Commission propose, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~ »

Cette modification a pour objet d'assurer un parallélisme des formes à la fois dans l'intitulé et dans le texte de loi, d'autant que dans l'article 2 du projet de loi, il est fait mention de la « loi modifiée du 22 juin 1963 ».

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}**. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante:
(...) ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe (1)

Par ce paragraphe, la liste des carrières dont l'accès est subordonné au passage par la période de candidature est complétée par les nouvelles fonctions créées suite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (fonction du formateur d'adultes) et suite à la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (fonction du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale).

Ce paragraphe est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (2)

Ce paragraphe vise à remplacer l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999. Il introduit la possibilité de prolonger de six mois la période de candidature dont la durée maximale est limitée actuellement à dix-huit mois par la loi précitée. En effet, la pratique a démontré que dans certains cas, la période de dix-huit mois – soutenance incluse – pouvait être insuffisante pour l'accomplissement des travaux.

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est certes mentionnée dans le commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi précitée du 21 mai 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste pour que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, l'ajout suivant au libellé de l'article 1^{er}, paragraphe (2) :

« **(2)** A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. » »

Cette disposition n'a pas de répercussions sur les congés de maternité qui surviendraient pendant la période de candidature, dans la mesure où il est précisé à l'article 3, paragraphe (1), second alinéa, de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 qu'« [e]n cas d'absence prolongée du candidat pendant la période prévue ci-dessus [c'est-à-dire pendant la période de dix-huit mois], pour incapacité de travail ou dans l'hypothèse où il bénéficie des congés visés aux articles 29, 29bis, 30, paragraphe 1^{er} et 31, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, cette dernière est prolongée d'office pour une durée égale à celle de l'absence ou du congé ». Cet alinéa ne subit pas de modification dans le cadre du présent projet de loi.

Paragraphe (3)

Par ce paragraphe, l'article 3 de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est complété par un nouveau paragraphe (3) qui introduit la possibilité d'une dispense du travail de candidature pour les stagiaires et les candidats qui peuvent se prévaloir d'un grade de doctorat.

Le texte gouvernemental initial est libellé comme suit :

« **(3)** L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. » »

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission propose de reformuler le passage incriminé comme suit :

« Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat (cf. développement afférent figurant dans la partie du procès-verbal consacrée à l'échange de vues, p. 2-3) et propose donc d'ajouter expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Compte tenu des deux réflexions exposées ci-dessus, la Commission propose par voie d'amendement parlementaire de libeller le paragraphe (3) de l'article 1^{er} comme suit :

« **(3)** L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

~~« 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. »~~

« 3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. » »

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat visant à préciser en fin de phrase qu'il s'agit soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature, la Commission estime qu'une telle précision ne constituerait guère une plus-value. Il ressort clairement du libellé proposé ci-dessus que la dispense en question peut être demandée et, le cas échéant, accordée soit au cours du stage pédagogique (cf. référence au statut de stagiaire), soit au cours de la période de candidature (cf. référence au statut de candidat).

Article 2

Cet article a pour objet de remplacer l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le relevé des fonctions auxquelles s'applique une réduction de traitement tant que le travail de candidature n'a pas été présenté avec succès est complété par les nouvelles fonctions définies à l'article 1^{er}, paragraphe (1).

Le nouveau libellé règle aussi la situation du détenteur d'un grade de doctorat après qu'il a accompli avec succès le stage pédagogique. Si la décision de dispense intervient au cours de la période du stage pédagogique, il a droit, au terme du stage pédagogique, à une nomination directe à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat recommande de rédiger le début de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** L'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...) ».

La Commission se rallie à cette proposition.

Dans le contexte de l'antépénultième alinéa du nouveau libellé proposé par le présent article, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qui advient d'une personne ne présentant pas de travail de candidature. Selon la Haute Corporation, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes ayant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime.

A ce propos, il convient de relever que le candidat est un fonctionnaire assermenté et que le travail de candidature représente surtout un élément de carrière. En ce sens, le candidat ne se trouve pas dans une situation privilégiée.

Enfin, la Commission redresse encore deux erreurs matérielles concernant l'article sous rubrique et elle tient à en informer le Conseil d'Etat par voie d'amendement parlementaire.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique :

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ci-dessous~~ ci-dessus ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade : (...) »

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux :

Grade	Fonctions	Réduction de :
(...)		
<u>E3ter</u>	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires »

La première modification vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé modifié de l'article 19, paragraphe (1), de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963 et donc aussi dans le texte initial du projet de loi sous rubrique.

La seconde modification redresse une erreur matérielle figurant dans le texte gouvernemental initial. Il ressort d'ailleurs de l'énumération des fonctions telle qu'elle figure à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique que le maître de cours spéciaux est classé au grade E3ter.

Article 3

Selon le Conseil d'Etat, l'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi modifiée précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1^{er}. Il deviendra ainsi le paragraphe (4) de cet article.

La Commission se rallie à cette recommandation.

c) Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements parlementaires tels que présentés au fil du développement qui précède sont adoptés par la Commission à l'unanimité des membres présents. Une lettre d'amendements *ad hoc* sera transmise au Conseil d'Etat (cf. annexe 3).

3. Divers

- Il y a lieu d'apporter la modification suivante à la page 3 du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2010 :

« (...)

- L'attractivité des concessions luxembourgeoises

Il y a plusieurs programmes à rayonnement international ayant une concession luxembourgeoise sans que ces programmes soient diffusés au public luxembourgeois. Le CNP doit par exemple surveiller deux chaînes turques, qui sont diffusées en Allemagne (Euro D et Euro Star). Les concessions luxembourgeoises sont attractives pour des chaînes étrangères en ce sens qu'elles ~~leur permettent de contourner leurs législations nationales plus restrictives~~ offrent une certaine latitude en matière de publicité et de sponsoring. De même, des chaînes néerlandaises ont une concession luxembourgeoise afin d'échapper à l'obligation de sous-titres pour les personnes souffrant de déficiences auditives. »

- Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit² :

- La réunion prévue pour le **jeudi 25 novembre 2010, à 14.30 heures**, qui aurait dû être consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'entreprise *Skype*, est **annulée**.
- La réunion du **lundi 29 novembre 2010, à 10.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de la Société européenne des satellites (SES).
- La réunion du **lundi 6 décembre 2010, à 10.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants du Centre interdisciplinaire « Security, Reliability and Trust » de l'Université du Luxembourg, ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6149 (réseaux et services de communications électroniques).
- L'ordre du jour de la réunion du **lundi 13 décembre 2010, à 10.30 heures**, sera communiqué ultérieurement.
- Le **jeudi 6 janvier 2011, à 14.30 heures**, ou le **jeudi 13 janvier 2011, à 14.30 heures**, aura lieu un échange de vues avec des représentants d'OPAL (fédération des opérateurs alternatifs de télécommunication).

Luxembourg, le 29 novembre 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

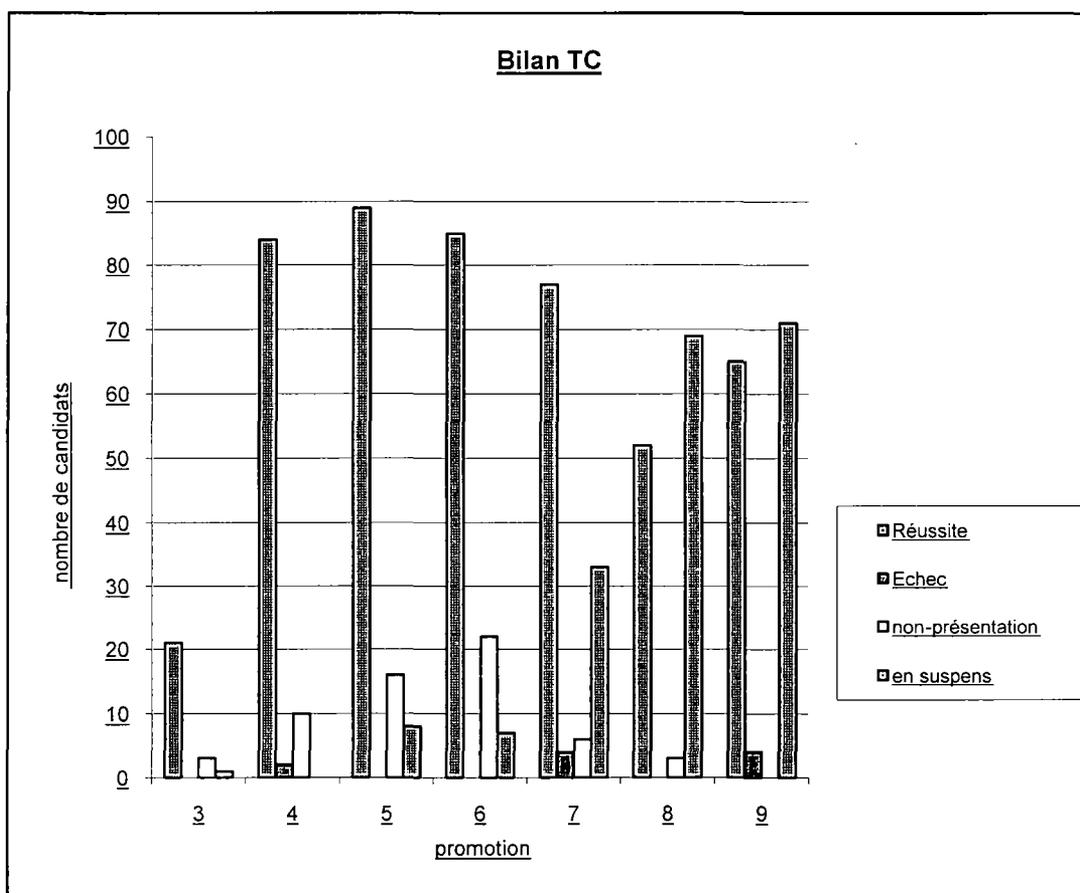
Annexes :

² Etat au 29 novembre 2010.

1. Données statistiques relatives au travail de candidature
2. Tableau synoptique juxtaposant le texte gouvernemental initial du projet de loi 6201 et les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010
3. Lettre d'amendements du 22 novembre 2010 au sujet du projet de loi 6201

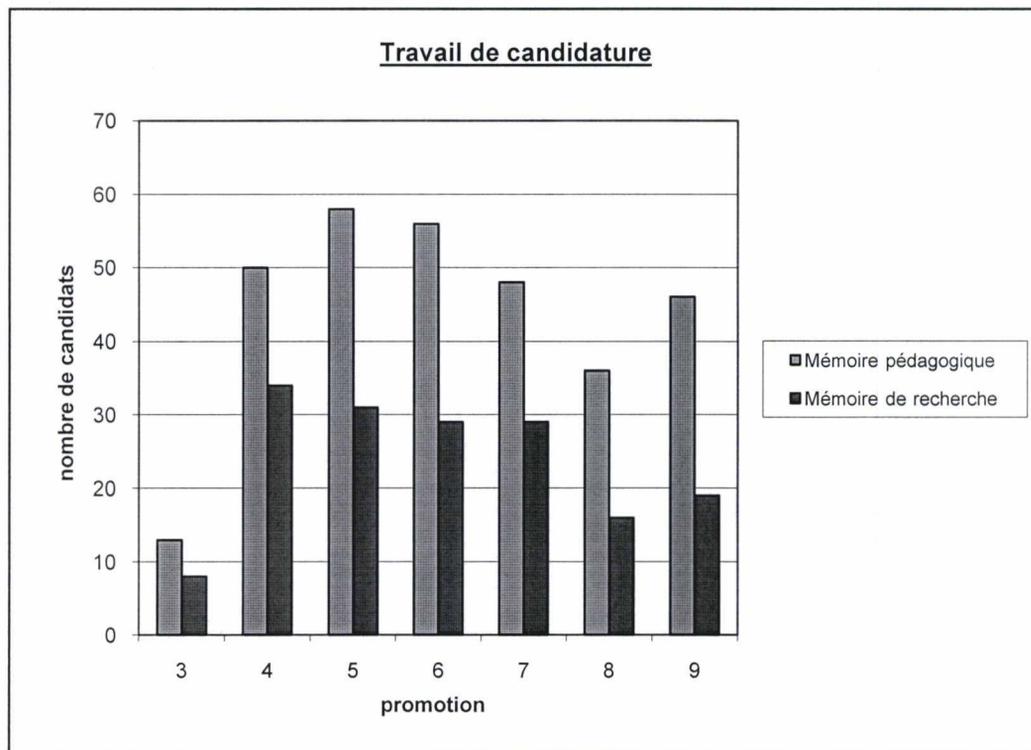
Bilan des travaux de candidature

Promotion	Réussite	Echec	non-présentation	en suspens	Total
3	21	0	3	1	25
4	84	2	10	0	96
5	89	0	16	8	113
6	85	0	22	7	114
7	77	4	6	33	120
8	52	0	3	69	124
9	65	4	0	71	140
Total	473	10	60	189	732



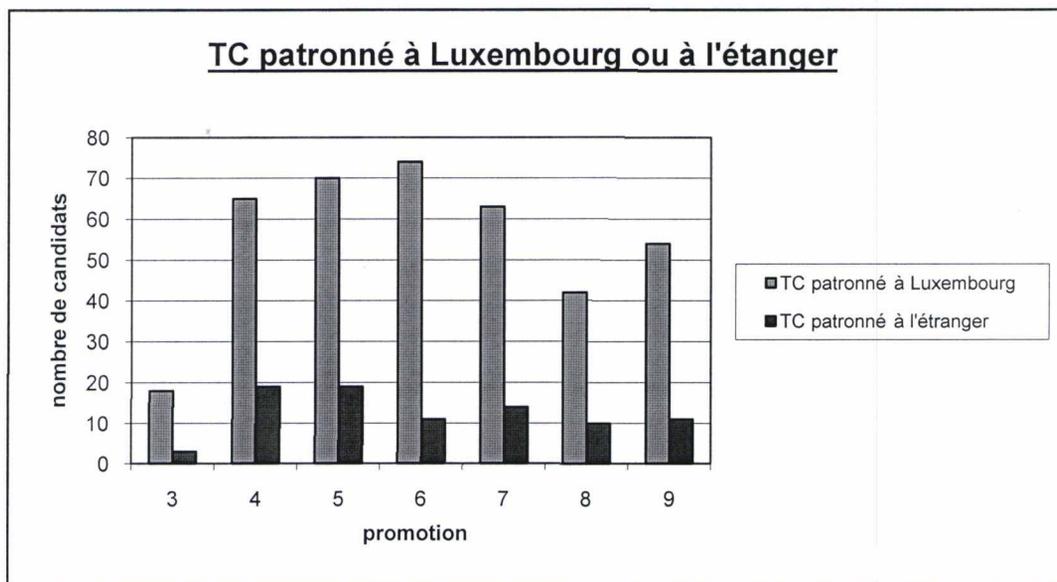
Bilan des travaux de candidature

Promotion	Mémoire pédagogique	Mémoire de recherche	Total
3	13	8	21
4	50	34	84
5	58	31	89
6	56	29	85
7	48	29	77
8	36	16	52
9	46	19	65
Total	307	166	473



Bilan des travaux de candidature

Promotion	TC patronné à Luxembourg	TC patronné à l'étranger	Total
3	18	3	21
4	65	19	84
5	70	19	89
6	74	11	85
7	63	14	77
8	42	10	52
9	54	11	65
Total	386	87	473



Note :

La **non-présentation** du travail de candidature pendant la période prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières de l'enseignement post-primaire équivaut à un refus (art. 8 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature).

PROJET DE LOI 6201

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 2010

Texte du projet de loi déposé le 01.10.2010	Avis du CE du 16.11.2010
<p>Art. 1er.- Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire</p> <p>(1) A l'article 1er. Champ d'application, l'énumération des fonctions est remplacée comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none">1. maître d'enseignement technique (grade E2),2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),4. professeur d'enseignement technique (grade E5),5. instituteur d'économie familiale (grade E5)6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),7. professeur de lettres (grade E7),8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),9. professeur de sciences (grade E7),10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),11. professeur ingénieur (grade E7),12. professeur architecte (grade E7),13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),15. professeur d'éducation artistique (grade E7),16. professeur d'éducation musicale (grade E7),17. professeur d'éducation physique (grade E7),18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).	<p>Quant à la forme, l'article sous revue est à rédiger comme suit :</p> <p>« Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none">1. A l'article 1^{er}, l'énumération des fonctions est remplacée par l'énumération suivante: (...) ».

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

" Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal."

(3) L'article 3 est complété par nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

" 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. "

Le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle :

- la demande en allongement est à soumettre au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui prendra donc une décision individuelle fondée sur les mérites de la demande; il est vrai que cette condition n'est pas inscrite dans le texte de la loi, mais dans le règlement grand-ducal d'exécution ;

- la seconde condition – **non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature** – est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous examen. **Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent.**

• En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que cette disposition n'est pas transparente et qu'elle risque donc de donner lieu à arbitraire. En effet, en ne limitant pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais **en prévoyant le principe de la dispense en faveur de**

tout stagiaire – donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi dans cette dernière hypothèse, l'appréciation des circonstances qu'un stagiaire non-docteur voudra faire valoir en faveur de sa demande de dispense dépendra du bon vouloir du ministre. Plus précisément, c'est le ministre qui jugera seul si ces circonstances ont un poids équivalent au doctorat. **Le Conseil d'Etat demande fermement, à titre principal, à ce que la dispense du travail de candidature au profit de stagiaires non détenteurs du grade de docteur soit abandonnée, et, à titre subsidiaire, si cette dispense est maintenue, à ce que la loi fixe les conditions sous lesquelles cette dispense peut être accordée.**

Si la difficulté soulevée à l'alinéa qui précède ne vient que d'une **lecture différente** que le Conseil d'Etat fait par rapport à celle des auteurs du projet de loi, il suffira de **reformuler la partie introductive du nouveau paragraphe 3 afin que l'interprétation que les termes « détenteur du grade de doctorat » ne visent que le candidat et ne s'appliquent pas au stagiaire.**

- Dans le même souci de transparence, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi devront se décider sans ambiguïté entre l'une des deux formules suivantes : **ou bien la dispense en faveur des détenteurs du grade de docteur se fait automatiquement au bénéfice de tout porteur du grade de docteur pour peu que le doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963** ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, et alors il y aura avantage à **insérer cette mention dans le texte de la future loi** et non pas dans celui du règlement grand-ducal qui l'exécutera, **ou bien il s'agit de préserver au ministre la possibilité de vérifier si les doctorats sont en relation avec la fonction que leur porteur doit occuper au sein de l'enseignement**, hypothèse dans laquelle **les conditions seraient à préciser de préférence**

	<p>dans la loi et, à défaut, dans le futur règlement d'exécution, sous condition alors que la loi prévoit explicitement cette possibilité. Il s'agit en somme de décider si ne peuvent entrer en ligne de considération pour la dispense que des doctorats qui ont une relation soit avec l'enseignement, la pédagogie et les matières à enseigner par le futur professeur, ou si tout doctorat est à considérer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon le Conseil d'Etat, le texte du paragraphe 3 ne concorde pas avec celui de l'exposé des motifs puisqu'il autorise l'interprétation que tout stagiaire ainsi que tout détenteur d'un grade de doctorat peut bénéficier de la dispense du travail de candidature, alors que manifestement seuls les détenteurs d'un grade de doctorat peuvent être dispensés du travail de candidature même au cours du stage pédagogique. Aussi y aura-t-il lieu de préciser en fin de phrase qu'il s'agit, soit d'une dispense accordée au cours du stage pédagogique, soit d'une dispense accordée au cours de la période de candidature.
<p>Art. 2.- Modification d'autres lois</p> <p>L'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est remplacé comme suit:</p> <p>« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:</p>	<p>Quant à la forme, l'article sous revue est à rédiger comme suit :</p> <p>« Art. 2. L'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit: (...) ».</p>

Grade	Fonctions	Réduction de:
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.</p>		

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et

Pour le Conseil d'Etat, la situation envisagée par l'**antépénultième alinéa du paragraphe 1^{er}** proposé est plutôt surprenante. Elle vise **la situation de la personne dont le travail de candidature soit n'a pas été présenté avant la fin de la période de candidature (ou avant la fin de la période de prolongement) soit a vu son travail être refusé par le jury**. La personne en question peut se voir autoriser à présenter un travail remanié, ou un nouveau travail de candidature, ou elle peut se voir refuser cette possibilité de « rattrapage ». **Dans cette dernière hypothèse, le texte sous examen accorderait à tout jamais à cette personne les avantages matériels découlant du régime de candidat**, alors même qu'il est patent qu'elle n'a pas la moindre chance, ou pas la moindre volonté, de sortir avec succès du régime de candidature. Le Conseil d'Etat se prononce **contre la prolongation d'une situation privilégiée au bénéfice de personnes ayant démontré leur incapacité à remplir la condition essentielle justifiant la création de ce régime**. Si ces personnes doivent être maintenues dans l'enseignement, elles devraient l'être sous un **statut différent de celui du candidat**.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat **plaide pour la fixation, par la loi, d'une période maximale endéans laquelle le travail de candidature doit obligatoirement être présenté et passé avec succès**, quelles que soient les circonstances exceptionnelles qui ont pu mener à une ou à des allonges de la période initiale de 18 mois.

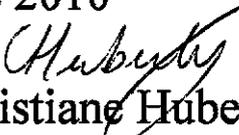
<p>la réduction prévue ci-dessus est supprimée.</p> <p>Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»</p>	
<p>Art. 3.- Dispositions abrogatoires</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.</p>	<p>L'article 3 ayant pour objet de modifier le dispositif de la loi précitée du 21 mai 1999 est à supprimer et à intégrer à l'article 1^{er}. Il deviendra ainsi le paragraphe 4 de cet article.</p>

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 22 novembre 2010


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications
et de l'Espace



Luxembourg, le 22 novembre 2010

Im/ch/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6201
modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 22 novembre 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire concernant l'intitulé

A titre préliminaire, la Commission tient à porter à la connaissance du Conseil d'Etat qu'elle propose d'apporter une modification d'ordre purement formel à l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

En effet, se ralliant à une observation afférente émise par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 10 novembre 2010, la Commission propose, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~ »

Cette modification a pour objet d'assurer un parallélisme des formes à la fois dans l'intitulé et dans le texte de loi, d'autant que dans l'article 2 du projet de loi il est fait mention de la « loi modifiée du 22 juin 1963 ».

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe (2)

La Commission propose d'apporter l'ajout suivant au libellé de l'article 1^{er}, paragraphe (2) :

« (2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. » »

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent, d'où la proposition de texte de la Commission.

*

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe (3)

La Commission propose de libeller le paragraphe (3) de l'article 1^{er} comme suit :

« (3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

~~« 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. »~~

« 3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de

doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. » »

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé initial ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat et propose donc d'ajouter expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

*

Amendement 3 concernant l'article 2

La Commission propose de redresser deux erreurs matérielles concernant l'article 2.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique :

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous ci-dessus ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade : (...) »

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux :

«	Grade	Fonctions	Réduction de :
	(...)		
	<u>E3ter</u>	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires »

Commentaire

La première modification vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé modifié de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963 et donc aussi dans le texte initial du projet de loi sous rubrique.

La seconde modification redresse une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte gouvernemental initial. Il ressort d'ailleurs de l'énumération des fonctions telle qu'elle figure à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique que le maître de cours spéciaux est classé au grade E3ter.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6201
modifiant :

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~

~~Art. 1er. – Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire~~ La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit :

(1) ~~A l'article 1er. – Champ d'application,~~ l'énumération des fonctions est remplacée ~~comme suit~~ par l'énumération suivante :

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature. »

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

~~« 3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature. »~~

« 3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. »

(4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

~~Art. 2. – Modification d'autres lois~~ L'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit :

« 1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ci-dessous~~ **ci-dessus** ; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade :

Grade	Fonctions	Réduction de :
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3 ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous. »

~~Art. 3. Dispositions abrogatoires~~

~~Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.~~

6201

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40

1^{er} mars 2011

Sommaire

Règlements communaux	page	580
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Ratification de l'Arménie		588
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996 – Ratification de l'Autriche		588
Loi du 13 février 2011 modifiant		
– la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction du candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;		
– la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat – RECTIFICATIF		588

Règlements communaux.

B e c h.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 21 décembre 2010 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 2011 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Introduction d'un règlement-taxe réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf.

En séance du 30 novembre 2010 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 décembre 2010 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 30 novembre 2010 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 décembre 2010 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

En séance du 12 mai 2010 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 août 2010 et par décision ministérielle du 25 août 2010 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation du tarif pour un repas sur roues.

En séance du 22 juillet 2010 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif pour un repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Modification des taxes de confection des fosses et du prix d'acquisition d'un colombaire aux cimetières de Bettembourg et de Huncherange.

En séance du 8 octobre 2010 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de confection des fosses et le prix d'acquisition d'un colombaire aux cimetières de Bettembourg et de Huncherange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 2010 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Nouveau règlement-taxe relatif à la location des salles communales.

En séance du 27 août 2010 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe relatif à la location des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 septembre 2010 et publiée en due forme.

B i s s e n.- Modification de la tarification de l'assainissement.

En séance du 16 mars 2010 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la tarification de l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

B i w e r.- Fixation d'une taxe relative à la mise à disposition d'un espace sur le panneau indicateur de la zone d'activités «Op Huefdréisch».

En séance du 3 mars 2010 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe relative à la mise à disposition d'un espace sur le panneau indicateur de la zone d'activités «Op Huefdréisch».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

B i w e r.- Abrogation avec effet au 1^{er} janvier 2010 du règlement-tarif communal relatif à la location des compteurs d'eau arrêté par sa décision 06/2006-3 en date du 27 octobre 2006.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010 le règlement-tarif communal relatif à la location des compteurs d'eau arrêté par sa décision 06/2006-3 en date du 27 octobre 2006.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

B i w e r.- Fixation des redevances sur les eaux usées.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances sur les eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

B i w e r.- Fixation du prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2010 et publiée en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Fixation des tarifs pour l'utilisation des locaux et installations communales.

En séance du 2 août 2010 le Conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour l'utilisation des locaux et installations communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

B o u l a i d e.- Modification du règlement-taxe concernant l'utilisation des salles de fêtes communales.

En séance du 21 octobre 2010 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant l'utilisation des salles de fêtes communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 décembre 2010 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Fixation des tarifs de location des salles communales.

En séance du 15 octobre 2010 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de location des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 octobre 2010 et publiée en due forme.

C o l m a r - B e r g.- Introduction d'un règlement-taxe concernant la mise à disposition du centre culturel de Colmar-Berg.

En séance du 18 mai 2010 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la mise à disposition du centre culturel de Colmar-Berg.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

C o n t e r n.- Fixation des droits d'inscription aux cours d'enseignement musical à partir de l'année scolaire 2010/2011.

En séance du 21 juillet 2010 le Conseil communal de Contern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours d'enseignement musical à partir de l'année scolaire 2010/2011.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification de la redevance annuelle relative aux droits d'auteur concernant le réseau de télédistribution de la Ville de Diekirch.

En séance du 29 novembre 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle relative aux droits d'auteur concernant le réseau de télédistribution de la Ville de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 novembre 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification des prix de pension et des provisions du CIPA Résidence du Parc.

En séance du 9 novembre 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix de pension et les provisions du CIPA Résidence du Parc.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 novembre 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'un tarif de location d'un garage situé près du complexe scolaire à Diekirch.

En séance du 22 septembre 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif de location d'un garage situé près du complexe scolaire à Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 novembre 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'un tarif de location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du complexe scolaire à Diekirch.

En séance du 22 septembre 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif de location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du complexe scolaire à Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 novembre 2010 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Fixation des taxes en matière d'établissements classés.

En séance du 10 mai 2010 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes en matière d'établissements classés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juillet 2010 et par décision ministérielle du 15 juillet 2010 et publiée en due forme.

D i p p a c h.- Introduction d'un règlement-taxe concernant la fixation des tarifs à appliquer dans le cadre de la prestation de certains services à fournir par le service d'incendie communal.

En séance du 28 avril 2008 le Conseil communal de Dippach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la fixation des tarifs à appliquer dans le cadre de la prestation de certains services à fournir par le service d'incendie communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 août 2008 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XIV: gaz - du règlement-taxe général.

En séance du 20 septembre 2010 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XIV: gaz - du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 septembre 2010 et publiée en due forme.

E l l.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur les autorisations de construire.

En séance du 12 mai 2010 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur les autorisations de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Fixation de la participation à la «Nightcard Ermsdorf».

En séance du 15 juillet 2010 le Conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation à la «Nightcard Ermsdorf».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 septembre 2010 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau et sur l'évacuation des eaux usées.

En séance du 11 juin 2010 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau et sur l'évacuation des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 14 septembre 2010 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Introduction d'un règlement-taxe concernant le service de taxis.

En séance du 23 août 2006 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant le service de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 septembre 2006 et par décision ministérielle du 25 septembre 2006 et publiée en due forme.

E s c h w e i l e r.- Modification de la taxe de concession aux cimetières.

En séance du 17 décembre 2009 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de concession aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 et par décision ministérielle du 14 avril 2010 et publiée en due forme.

E s c h w e i l e r.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 20 mai 2010 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 octobre 2010 et par décision ministérielle du 19 octobre 2010 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du règlement-taxe concernant le raccordement au réseau de gaz naturel.

En séance du 8 février 2010 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant le raccordement au réseau de gaz naturel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 septembre 2010 et par décision ministérielle du 24 septembre 2010 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Nouvelle fixation de la taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.

En séance du 28 octobre 2010 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 et par décision ministérielle du 16 décembre 2010 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Fixation d'une taxe de chancellerie à percevoir sur les mariages civils célébrés le samedi.

En séance du 23 septembre 2010 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de chancellerie à percevoir sur les mariages civils célébrés le samedi.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 octobre 2010 et par décision ministérielle du 27 octobre 2010 et publiée en due forme.

F e u l e n.- Fixation de la taxe d'inscription d'un élève au cours individuel de formation instrumental pour petits cuivres.

En séance du 16 août 2010 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'inscription d'un élève au cours individuel de formation instrumental pour petits cuivres.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Introduction d'un règlement-taxe sur le stationnement résidentiel.

En séance du 3 mars 2010 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur le stationnement résidentiel.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 août 2010 et par décision ministérielle du 25 août 2010 et publiée en due forme.

G o e s d o r f.- Modification de la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 9 juillet 2010 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 13 septembre 2010 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Abolition de la taxe scolaire pour élèves non-résidents.

En séance du 15 juin 2010 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a aboli la taxe scolaire pour élèves non-résidents.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 décembre 2010 et par décision ministérielle du 9 décembre 2010 et publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d.- Modification de la redevance à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 août 2010 et publiée en due forme.

H o s c h e i d.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

En séance du 16 décembre 2009 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 19 mai 2010 et publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Modification des taxes pour l'utilisation des salles communales.

En séance du 31 juillet 2010 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes pour l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 28 juillet 2010 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation des droits d'inscription aux cours de musique.

En séance du 13 juillet 2007 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de musique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2010 et par décision ministérielle du 20 septembre 2010 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation du prix de vente pour carafes et verres.

En séance du 23 septembre 2010 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente pour carafes et verres.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} octobre 2010 et publiée en due forme.

L e n n i n g e n.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 14 octobre 2010 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 2010 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Introduction d'un nouveau chapitre E-1 Déneigement.

En séance du 13 décembre 2010 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau chapitre E-1 Déneigement.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Abrogation du chapitre E-1 Repas sur roues fournis au domicile de personnes du 3^{ème} âge.

En séance du 13 décembre 2010 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé le chapitre E-1 Repas sur roues fournis au domicile de personnes du 3^{ème} âge.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification du chapitre H-1 Autobus.

En séance du 13 décembre 2010 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre H-1 Autobus.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification du chapitre F-5 Parcs.

En séance du 13 décembre 2010 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre F-5 Parcs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification du chapitre D-1 Electricité: tarifs d'utilisation des réseaux - compteurs - autres frais - conditions générales et définitions.

En séance du 19 avril 2010 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre D-1 Electricité: tarifs d'utilisation des réseaux - compteurs - autres frais - conditions générales et définitions.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 avril 2010 et publiée en due forme.

M a m e r.- Fixation du tarif de participation aux cours de luxembourgeois.

En séance du 13 septembre 2010 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif de participation aux cours de luxembourgeois.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 septembre 2010 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Modification de la tarification de l'assainissement.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la tarification de l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Fixation du droit d'inscription aux cours de danse et de jazz dance.

En séance du 14 juillet 2010 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le droit d'inscription aux cours de danse et de jazz dance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 septembre 2010 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Fixation des tarifs à payer par les forains pour les emplacements lors de la fête locale à Mertzig.

En séance du 14 juillet 2010 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à payer par les forains pour les emplacements lors de la fête locale à Mertzig.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 septembre 2010 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Fixation d'une taxe pour le déversement des eaux usées sur le territoire de la commune de Niederanven.

En séance du 18 décembre 2009 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe pour le déversement des eaux usées sur le territoire de la commune de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 28 mai 2010 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification de la date de mise en vigueur du prix de vente de l'eau arrêtée par la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2009.

En séance du 16 juillet 2010 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la date de mise en vigueur du prix de vente de l'eau arrêtée par la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2009.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Nouvelle fixation du prix de vente de l'eau.

En séance du 18 décembre 2009 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 avril 2010 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification du règlement-taxe relatif aux droits d'inscription aux cours de l'enseignement musical organisés dans la commune de Niederanven.

En séance du 16 juillet 2010 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif aux droits d'inscription aux cours de l'enseignement musical organisés dans la commune de Niederanven.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Modification de la date de mise en vigueur des taxes et redevances pour le déversement des eaux usées arrêtées par sa délibération du 18 décembre 2009.

En séance du 16 juillet 2010 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la date de mise en vigueur des taxes et redevances pour le déversement des eaux usées arrêtées par sa délibération du 18 décembre 2009.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2010 et par décision ministérielle du 20 septembre 2010 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Abrogation de la taxe annuelle à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 18 septembre 2009 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe annuelle à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 avril 2010 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Fixation d'une taxe d'équipement pour la rue Jean-Pierre Molitor à Altwies.

En séance du 31 mai 2010 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'équipement pour la rue Jean-Pierre Molitor à Altwies.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 8 septembre 2010 et publiée en due forme.

S a n e m.- Modification des prix de pension du CIPA à Soleuvre.

En séance du 23 juillet 2010 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix de pension du CIPA à Soleuvre.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation d'une taxe de participation pour le workshop «Laisser flâner l'âme en dansant».

En séance du 18 mai 2010 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de participation pour le workshop «Laisser flâner l'âme en dansant».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 juin 2010 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Nouvelle fixation du prix de vente de l'eau.

En séance du 19 novembre 2009 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 mai 2010 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Modification de la redevance à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 19 novembre 2009 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 mai 2010 et publiée en due forme.

S t r a s s e n.- Introduction d'un règlement-taxe concernant l'évacuation des eaux usées.

En séance du 17 mai 2010 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant l'évacuation des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 septembre 2010 et par décision ministérielle du 24 septembre 2010 et publiée en due forme.

T a n d e l.- Modification de la redevance eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 30 novembre 2009 le Conseil communal de Tandel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 31 mai 2010 et publiée en due forme.

T a n d e l.- Nouvelle fixation des taxes et redevances sur l'assainissement.

En séance du 30 novembre 2009 le Conseil communal de Tandel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes et redevances sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 octobre 2010 et par décision ministérielle du 19 octobre 2010 et publiée en due forme.

T a n d e l.- Modification de la redevance annuelle à percevoir sur les droits d'auteurs concernant l'antenne collective de télévision.

En séance du 9 novembre 2010 le Conseil communal de Tandel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle à percevoir sur les droits d'auteurs concernant l'antenne collective de télévision.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 et par décision ministérielle du 16 décembre 2010 et publiée en due forme.

T u n t a n g e.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 18 décembre 2009 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 octobre 2010 et par décision ministérielle du 19 octobre 2010 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Modification des tarifs d'utilisation des bâtiments communaux.

En séance du 10 novembre 2010 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'utilisation des bâtiments communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 novembre 2010 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 13 septembre 2010 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 novembre 2010 et par décision ministérielle du 30 novembre 2010 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Fixation des taxes et redevances d'assainissement.

En séance du 14 décembre 2009 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes et redevances d'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 novembre 2010 et par décision ministérielle du 22 novembre 2010 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Modification des tarifs à percevoir au camping «Klackepëtz» au centre de loisirs à Weiswampach à partir de la saison touristique 2011.

En séance du 28 juillet 2010 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir au camping «Klackepëtz» au centre de loisirs à Weiswampach à partir de la saison touristique 2011.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 septembre 2010 et publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Nouvelle fixation des tarifs pour la confection de fosses aux cimetières.

En séance du 6 décembre 2010 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs pour la confection de fosses aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 janvier 2011 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification du règlement-taxe relatif aux concessions requises à l'inhumation des cendres d'un corps humain incinéré.

En séance du 31 mai 2010 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif aux concessions requises à l'inhumation des cendres d'un corps humain incinéré.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 septembre 2010 et par décision ministérielle du 24 septembre 2010 et publiée en due forme.

W i l t z.- Fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 29 novembre 2010 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 décembre 2010 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Modification des taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 22 février 2010 le Conseil communal de Wintrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 mai 2010 et par décision ministérielle du 20 mai 2010 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Modification de la tarification de l'assainissement.

En séance du 22 février 2010 le Conseil communal de Wintrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la tarification de l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2010 et par décision ministérielle du 13 septembre 2010 et publiée en due forme.

W i n s e l e r.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 5 janvier 2010 le Conseil communal de Winseler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 octobre 2010 et par décision ministérielle du 19 octobre 2010 et publiée en due forme.

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,
faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Ratification de l'Arménie.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 30 novembre 2010 l'Arménie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2011.

**Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération
en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye,
le 19 octobre 1996. – Ratification de l'Autriche.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 22 décembre 2010 l'Autriche a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} avril 2011.

Les réserves, déclarations et notifications faites par les Parties contractantes à la Convention peuvent être consultées sur le site internet du dépositaire, à savoir: www.hcch.net

Loi du 13 février 2011 modifiant

- la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction du candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 35 du 22 février 2011, l'intitulé de la loi publiée à la page 360 est à lire comme suit:

Loi du 13 février 2011 modifiant

- la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction du candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

au lieu de:

Loi du 13 février 2011 modifiant

- la loi modifiée du 29 mai 1999 concernant la fonction du candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.